

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2026-09-12

du 15 SEP. 2026

**portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière de sables
et graviers alluvionnaires aux lieux-dits « Cote Renard » et « Chasson » par la
société ROGER MARTIN GRANULATS (RMG) sur la commune de Chuzelles**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titres II et VIII et le Livre V, Titre Ier, en particulier les articles L.122-1, L.214-1, R.122-4 et R.122-5, R.214-1 et L.181-1 ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 ;

Vu le 3ème plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°2022-279 du 24 novembre 2022 ;

Vu le schéma régional des carrières (SRC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°21-520 du 8 décembre 2021 ;

Vu le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) du territoire des 4 vallées du Bas Dauphiné ;

Vu les autres documents de planification applicables (schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Rives du Rhône approuvé le 28 novembre 2019 et schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°2020-083 du 10 avril 2020) ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chuzelles, dont la dernière modification a été approuvée le 27 janvier 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Vu les actes réglementant les activités exercées par la société ROGER MARTIN GRANULATS (RMG) au sein de son site implanté sur la commune de Chuzelles, et notamment les arrêtés préfectoraux n°79-1297 du 19 février 1979, n°88-146 du 13 janvier 1988, n°91-4110 du 5 septembre 1991, n°99-8402 du 23 novembre 1999, n°2010-04080 du 25 mai 2010, n°2015 du 16 novembre 2015, n°DDPP-ENV-2016-04-19 du 27 avril 2016, n°DDPP-IC-2019-0827 du 7 août 2019 et n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-20 du 29 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-818 du 27 août 2025 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive préalablement à la réalisation du projet présenté par la société ROGER MARTIN GRANULATS (RMG) aux lieux-dits « Cote Renard » et « Chasson » sur la commune de Chuzelles (38200) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2025-10-03 du 6 octobre 2025 portant ouverture d'une enquête publique unique du 27 octobre 2025 au mercredi 26 novembre 2025 dans la commune de Chuzelles ;

Considérant l'avis ministériel du 18 février 2026 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ROGER MARTIN GRANULATS (RMG) (siège social : lieu-dit « Sur l'Arthe » – route de Pointvillers – 25440 Pessans), ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 18 avril 2025, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière aux lieux-dits « Cote Renard » et « Chasson » sur la commune de Chuzelles ;

Considérant les éléments constitutifs du dossier déposés à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes du 1^{er} juillet 2025 précisant que le dossier complet et régulier peut être mis à l'enquête publique ;

Considérant l'avis technique du département de l'Isère daté du 3 juillet 2025 et l'avis du bureau de Vienne Condrieu Agglomération du 16 septembre 2025 ;

Considérant les délibérations de Vienne Condrieu Agglomération :

- n°24-240 du 17 décembre 2024 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chuzelles et fixant les modalités de concertation,
- n°25-90 du 10 juin 2025 tirant le bilan de la concertation portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU,
- n°26-15 du 27 janvier 2026 approuvant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chuzelles ;

Considérant l'avis n°2025-ARA-AP-1917 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAE) en date du 30 septembre 2025 relatif à la demande susvisée et le mémoire en réponse du pétitionnaire remis le 14 octobre 2025 ;

Considérant l'ensemble des observations du public, le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice du 19 décembre 2025 ;

Considérant la transmission le 19 décembre 2025 de la note de présentation non technique de l'autorisation environnementale et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) « formation carrières » conformément aux dispositions de l'article R.181-39 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'est acquitté de ses obligations en termes d'archéologie préventive prescrite par l'arrêté préfectoral n°2025-818 du 27 août 2025 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive (rapport de diagnostic du 11 mars 2026) ;

Considérant le rapport et les propositions en date du 3 juillet 2026 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Considérant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation porté à la connaissance du demandeur par courriel du 15 juillet 2026 ;

Considérant les observations de l'exploitant, transmises par courriel du 29 juillet 2026 ;

Considérant le plan de gestion des déchets d'extraction établi avant le début d'exploitation ;

Considérant que les activités projetées relèvent, au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), des régimes :

- de l'autorisation au titre de la rubrique n°2510-1 *Exploitation de carrière*,

- de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515-1 *Broyage, concassage, criblage [...] de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes*,
- de la déclaration au titre de la rubrique n°2517 *Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes* ;

Considérant que les installations projetées relèvent également des régimes de l'autorisation et de la déclaration, au titre des rubriques IOTA suivantes de l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sous les rubriques :

- n°2.1.5.0 *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol [...]*,
- n°1.1.1.0. *Sondage, forage en vue de la surveillance des eaux souterraines [...]*,
- et n°1.1.2.0 *Prélèvement permanent issu d'un forage, puits (...) par pompage* ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 et L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'exploitation du gisement de sables et graviers est historique sur ce site depuis plusieurs dizaines d'années ;

Considérant que l'exploitation s'effectuait ces dernières années sur une emprise totale de 13 ha 43 a 55 ca autorisée par les arrêtés préfectoraux ci-avant mentionnés ;

Considérant :

- que l'extension s'implante dans la continuité directe de la carrière existante ;
- que son périmètre a été délimité sur la base d'une démarche itérative en tenant compte d'un ensemble de critères (gisement, éloignement aux lieux d'habitats dispersés et du centre bourg, accès, enjeux écologiques et paysagers, risques, viabilité économique...) ;
- que le renouvellement et l'extension de la carrière permet le maintien d'un circuit court, basé sur une logistique adaptée aux besoins du territoire, qui permet d'économiser l'énergie, de limiter la pollution émise par les camions, de minimiser les nuisances sonores et les coûts d'entretien des voiries ;
- que les outils industriels ainsi que toutes les structures annexes nécessaires au bon fonctionnement de ce site sont en place, sont adaptés et dimensionnés à la production et n'ont pas montré de dysfonctionnement ;
- que l'impact sur l'environnement est moins important en poursuivant l'exploitation d'une carrière existante qu'en ouvrant une nouvelle carrière dans un site vierge de toute activité ;
- qu'une remise en état globale à vocation agricole et naturelle est prévue au fur et à mesure de l'exploitation ;

Considérant que le projet consiste en un renouvellement pour 13 ha 43 a 55 ca et une extension de 10 ha 15 a 87 ca ;

Considérant que l'emprise totale de la carrière sera portée à 23 ha 59 a 42 ca, dont 8 ha 65 a en extraction ;

Considérant que l'autorisation d'exploitation est sollicitée pour une durée de 25 ans, remise en état finale comprise, et pour un volume annuel d'extraction de 200 000 t/an en moyenne et 220 000 t/an maximal ;

Considérant que l'accueil en remblayage de matériaux issus de terrassements et de déchets non dangereux inertes est également conservé à hauteur d'environ 160 000 t/an (100 000 m³) en moyenne, avec une part qui sera recyclée et commercialisée permettant ainsi une économie locale circulaire et également la remise en état progressive de la carrière ;

Considérant que la remise en état sera pour partie à vocation agricole avec une convention à établir par le pétitionnaire avec la Chambre d'agriculture et pour partie à vocation naturelle avec des

aménagements à plus-value écologique comprenant la plantation d'environ 1000 mètres linéaires de haies arbustives, cordons et talus boisés, mares temporaires et zones humides ;

Considérant que le projet, situé en dehors de toute zone de sensibilité au sens du schéma régional des carrières, est compatible avec le schéma régional des carrières approuvé par arrêté préfectoral n°21-520 du 8 décembre 2021 ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction proposées relatives à la flore et à la faune garantissent l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant la CDNPS « formation carrières » ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société ROGER MARTIN GRANULATS (RMG) (SIRET n°307 401 059 00109), dont le siège social est situé lieu-dit « Sur l'Arthe » – route de Pointvillers – 25440 Pessans, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires à ciel ouvert hors d'eau aux lieux-dits « Cote Renard » et « Chasson » sur la commune de Chuzelles (38200).

Les installations sont détaillées dans les prescriptions annexées au présent arrêté et dont le périmètre est joint en annexe 2.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Autres réglementations opposables

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Chuzelles et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chuzelles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie à l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

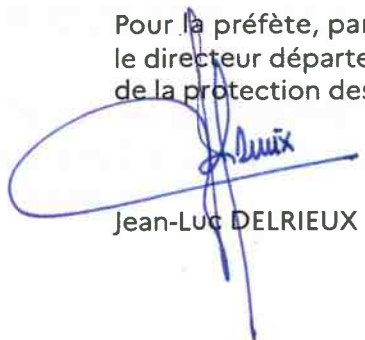
La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune de Chuzelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROGER MARTIN GRANULATS (RMG) et dont copie sera adressée aux maires de Chasse-sur-Rhône (38), Luzinay (38), Pont-Evêque (38), Serpaize (38), Seyssuel (38), Vienne (38), Villette-de-Vienne (38), Communay (69), Marennes (69) et Simandre (69) et aux présidents de Vienne Condrieu Agglomération, du Pays de l'Ozon, des conseils départementaux de l'Isère et du Rhône.

Pour la préfète, par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,



Jean-Luc DELRIEUX

du 15 SEP. 2026

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET ANNEXES

applicables à la société ROGER MARTIN GRANULATS (RMG)

**Carrière de sables et graviers hors d'eau
aux lieux-dits « Cote Renard » et « Chasson »
38200 Chuzelles**

Table des matières

Titre 1 — Portée de l'autorisation et conditions générales.....	12
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	12
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	12
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	12
Article 1.1.3. Abrogation des anciennes dispositions.....	12
CHAPITRE 1.2. Nature des installations.....	12
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	12
Article 1.2.2. Liste des opérations autorisées au titre de la loi sur l'eau.....	14
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	15
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation.....	15
CHAPITRE 1.3. Durée de l'autorisation.....	16
CHAPITRE 1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	17
CHAPITRE 1.5. Modifications.....	17
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	17
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	17
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	17
Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....	17
CHAPITRE 1.6. Incidents ou accidents.....	17
CHAPITRE 1.7. Contrôles et analyses.....	18
CHAPITRE 1.8. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	18
CHAPITRE 1.9. Réglementation.....	18
CHAPITRE 1.10. Gestion de l'établissement.....	18
Article 1.10.1. Objectifs généraux.....	18
Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement.....	19
Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne.....	19
Article 1.10.4. Moyen de pesée.....	23
Article 1.10.5. Sécurité du public, clôtures.....	23
TITRE 2 — Prévention de la pollution atmosphérique.....	24
CHAPITRE 2.1. Dispositions générales.....	24
CHAPITRE 2.2. Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement.....	24
CHAPITRE 2.3. Plan de surveillance des retombées de poussières.....	25
Titre 3 — Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	26
Chapitre 3.1. Prévention des pollutions accidentelles.....	26
CHAPITRE 3.2. Prélèvements et consommation d'eau.....	26
Article 3.2.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	26
Article 3.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	27
Article 3.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	28
Chapitre 3.3. Traitement des eaux.....	28
Article 3.3.1. Traitement des eaux sanitaires.....	28
Article 3.3.2. Gestion des eaux de ruissellement.....	28
Article 3.3.3. Gestion des eaux de procédé.....	29
Article 3.3.4. Rejet d'eau dans le milieu naturel.....	30
Article 3.3.5. Qualité des eaux collectées.....	30
Chapitre 3.4. Surveillance des eaux souterraines.....	30
Article 3.4.1. Modalités de surveillance.....	30

Article 3.4.2. Information de l'inspection des installations classées.....	31
Article 3.4.3. Transmission et archivage des données.....	31
Article 3.4.4. Dispositions applicables aux forages accueillant les piézomètres du réseau de surveillance.....	32
Titre 4 — Déchets.....	33
Chapitre 4.1. Déchets.....	33
Chapitre 4.2. Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées.....	33
Titre 5 — Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	34
Chapitre 5.1. Dispositions générales.....	34
Article 5.1.1. Aménagements.....	34
Article 5.1.2. Véhicules et engins.....	34
Article 5.1.3. Appareils de communication.....	34
Chapitre 5.2. Surveillance des émissions sonores.....	34
Article 5.2.1. Surveillance des émissions sonores.....	34
Article 5.2.2. Valeurs limites d'émergence.....	35
Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'autorisation.....	35
Chapitre 5.3. Vibrations.....	35
Chapitre 5.4. Émissions lumineuses.....	36
Titre 6 — Prévention des risques.....	37
Chapitre 6.1. Substances dangereuses.....	37
Chapitre 6.2. Lutte contre l'incendie.....	37
Chapitre 6.3. Plans et consignes.....	37
Chapitre 6.4. Installations électriques.....	37
Titre 7 — Conditions d'exploitation.....	38
Chapitre 7.1. Aménagements préliminaires.....	38
Article 7.1.1. Information du public.....	38
Article 7.1.2. Bornage.....	38
Article 7.1.3. Déclaration de travaux – Déclaration d'intention de commencement des travaux (DT-DICT).....	38
Article 7.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation.....	38
Chapitre 7.2. Dispositions particulières d'exploitation.....	39
Article 7.2.1. Phasage d'exploitation.....	39
Article 7.2.2. Préparation des terrains par phase.....	39
Article 7.2.3. Mode d'exploitation.....	39
Article 7.2.4. Distances limites et zones de protection.....	40
Chapitre 7.3. Registres et plans.....	41
Chapitre 7.4. Admission de matériaux minéraux et de déchets inertes non dangereux extérieurs pour recyclage et remblayage du site.....	41
Article 7.4.1. Généralités.....	41
Article 7.4.2. Conditions d'admission.....	41
Article 7.4.3. Conditions d'exploitation des remblais.....	44
Chapitre 7.5. Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE).....	44
Titre 8 – BIODIVERSITÉ.....	45
Chapitre 8.1. Mesures d'évitement.....	45
Mesure E1. Conservation des boisements périphériques.....	45
Chapitre 8.2. Mesures de réduction.....	45
Mesure R1. Respect du calendrier écologique.....	45
Mesure R2. Mise en défens de secteurs sensibles.....	46
Mesure R3. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes.....	48

Mesure R4. Dispositif d'échappatoires anti-noyade pour la faune dans les bassins.....	49
Mesure R5. Limiter l'attractivité des habitats d'espèces dans les secteurs destinés à être impactés.....	49
Mesure R6. Améliorer la perméabilité des clôtures en faveur de la Faune.....	50
Mesure R7. Limitation de l'éclairage sur la carrière.....	50
Chapitre 8.3. Mesures d'Accompagnement.....	51
Mesure A1. Reconstitution de milieux agricoles dans le cadre du réaménagement coordonné du site.....	51
Mesure A2. Plantation, renforcement et entretien des haies.....	53
Mesure A3. Aménagement des bassins d'orage et création de mares en faveur des amphibiens.....	57
Mesure A4. Aménagement d'un front sableux rafraîchi favorable au Guêpier d'Europe ou à l'Hirondelle de rivage.....	59
Mesure A5. Création d'hibernacula.....	60
Mesure A6. Sensibilisation du personnel aux enjeux écologiques du site.....	61
Chapitre 8.4. Suivi et évaluation des mesures.....	62
Protocoles de suivi.....	62
Suivi S1. Suivi écologique de la biodiversité en phase d'exploitation et de remise en état.....	62
Titre 9 – Remise en état et garanties financières.....	63
Chapitre 9.1. Remise en état.....	63
Chapitre 9.2. Garanties financières.....	63
Article 9.2.1. Objet des garanties financières.....	63
Article 9.2.2. Montant des garanties financières.....	64
Article 9.2.3. Établissement des garanties financières.....	64
Article 9.2.4. Renouvellement des garanties financières.....	64
Article 9.2.5. Actualisation des garanties financières.....	64
Article 9.2.6. Modification du montant des garanties financières.....	65
Article 9.2.7. Absence de garanties financières.....	65
Article 9.2.8. Appel des garanties financières.....	65
Article 9.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	65
Chapitre 9.3. Cessation d'activité.....	66
Annexe 2. Plan de situation, plan parcellaire et plan d'ensemble des installations.....	67
Annexe 3. Plan de phasage d'exploitation.....	70
Annexe 4. Plan de remise en état.....	75
Annexe 5. Plans de calcul des garanties financières.....	76
Annexe 6. Localisation des mesures d'Évitement et de Réduction.....	81
Annexe 7. Localisation des mesures d'Accompagnement.....	82
Annexe 8. Carte de localisation des piézomètres du site.....	85
Annexe 9. Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable.....	86

TITRE 1 — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ROGER MARTIN GRANULATS (RMG) (SIRET n°307 401 059 00109), dont le siège social est situé lieu-dit « Sur l'Arthe » – route de Pointvillers – 25440 Pessans, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires à ciel ouvert hors d'eau aux lieux-dits « Cote Renard » et « Chasson » sur la commune de Chuzelles (38200).

Les installations sont détaillées dans les prescriptions annexées et dont le périmètre est joint en annexe 2.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.1.3. Abrogation des anciennes dispositions

Les dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation antérieurs n°79-1297 du 19 février 1979, n°88-146 du 13 janvier 1988, n°91-4110 du 5 septembre 1991, n°99-8402 du 23 novembre 1999, n°2010-04080 du 25 mai 2010, n°2015 du 16 novembre 2015, n°DDPP-ENV-2016-04-19 du 27 avril 2016, n°DDPP-IC-2019-0827 du 7 août 2019 et n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-20 du 29 septembre 2023 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations concernées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2510-1	A	Exploitation de carrière	Alluvionnaire à ciel ouvert hors d'eau Emprise totale : 235 942 m ² Production autorisée : 200 000 t/an en moyenne Production maximale annuelle : 220 000 t Admission en remblayage de matériaux inertes : 100 000 m ³ /an en moyenne, soit 160 000 t/an environ Durée : 25 ans

(*) A : autorisation

Les installations de traitement des matériaux connexes à la carrière relèvent du régime de l'enregistrement ICPE, mentionné à l'article L.512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2515-1	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	La puissance maximale de l'ensemble des installations fixes de traitement pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 1 155 kW

(*) E : Enregistrement

La plateforme de transit, tri et regroupement des matériaux connexe à la carrière relève du régime de la déclaration ICPE, mentionné à l'article L.512-8 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2517	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de la plateforme commerciale dédiée au transit, tri et regroupement des matériaux : 9 800 m ²

(*) D : Déclaration

Article 1.2.2. Liste des opérations autorisées au titre de la loi sur l'eau

Les installations concernées relèvent des régimes de l'autorisation et de la déclaration, au titre des rubriques IOTA suivantes de l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime (*)	Nature de l'activité	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2.1.5.0.	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : $S > 20$ ha.	L'impluvium de la carrière (surface totale de la carrière augmentée de la surface du bassin naturel et des écoulements interceptés) représente une superficie d'environ 23,6ha
1.1.1.0.	D	Sondage, forage [...], non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Présence de 8 forages existants comprenant 6 piézomètres en amont / aval du projet de renouvellement/extension pour surveillance environnementale des eaux souterraines + 2 forages de pompage dans la nappe souterraine (dont un de secours).
1.1.2.0.	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, [...] par pompage $10\,000\text{ m}^3/\text{an} < V < 200\,000\text{ m}^3/\text{an}$	Prélèvement d'eau dans la nappe « Miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes » (FRDG240) : • $10\text{ m}^3/\text{h}$ maximum, 10 h/j sur 220 j/an, soit • $100\text{ m}^3/\text{j}$ maximum ; • et $22\,000\text{ m}^3/\text{an}$ maximum.

(*) A : Autorisation,

D : Déclaration

NC : non classé

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les parcelles de la commune de Chuzelles désignées ci-dessous :

Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Superficie totale de la parcelle (m²)	Surface comprise dans l'emprise ICPE (m²)
Cote Renard	B	158 pp	86 500	32 740
Chasson	B	118	10 700	10 700
		153 pp	2 010	1 475
		154	11 470	11 470
		155	13 330	13 330
		156	37 200	37 200
		1156 pp	56 697	27 440
	TOTAL en renouvellement			134 355 m²
Chasson	B	116	16 400	16 400
		117	11 330	11 330
		119	43 790	43 790
		120	3 130	3 130
		572	25 587	25 587
		1156 pp	56 697	1 350
TOTAL en extension			101 587 m²	
TOTAL de l'emprise ICPE autorisée			235 942 m²	

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

La présente autorisation vaut pour une exploitation hors d'eau de sables et graviers pour une durée de 25 ans, remise en état comprise, et un volume annuel d'extraction autorisé de 200 000 t/an en moyenne et une production annuelle maximale de 220 000 t.

Nature des matériaux	:	Sables et graviers morainiques de la butte molassique entre les vallées de la Sévenne et de la Véga
Superficie de l'emprise sollicitée	:	23 ha 59 a 42 ca
Superficie exploitable en extraction	:	8 ha 65 a 00 ca
Épaisseur moyenne de la découverte	:	Entre 1 m et 5 m
Épaisseur maximale exploitable	:	Entre 20 et 40 m
Hauteur maximale des fronts	:	10 m avec le respect des pentes intégratrices de l'étude de stabilité ANTEA. Sinon 6 m maximum.

Cote du terrain naturel	: Variant entre 239,2 m NGF à l'est et 198 m NGF à l'entrée actuelle
Cote maximale d'extraction	: 195,5 m NGF en limite nord-ouest (zone en renouvellement) et 197,4 m NGF en limite sud et sud-est et sur toute la zone en extension.
Gisement total	: 2 182 500 m ³ , soit environ 3 928 500 tonnes de gisement commercialisable
Part moyenne de stériles dans la production	: 5,00 % environ (hors terre végétale et terres de découvertes qui représentent environ 20 % du volume global)
Production autorisée	: 200 000 t/an en moyenne
Production annuelle maximale	: 220 000 t
Stériles de production et terres de découverte	: 557 215 m ³ réutilisés dans le réaménagement final + 25 944 m ³ de terre végétale remise en couche finale
Accueil de matériaux inertes extérieurs	: 160 000 t/an en moyenne (100 000 m ³) pour partie en valorisation en remblayage de la carrière et pour partie en commercialisation après recyclage
Apport de matériaux inertes non recyclables pour le réaménagement final	: 2 300 000 m ³ maximum sur 25 ans
Remise en état	: Pour partie en zone agricole et pour partie en zones naturelles avec prairies, cordons et talus boisés, bassins d'orage, mares temporaires et zones humides (bassins de décantation et d'orages sur la parcelle 158 situés à l'entrée actuelle du site).
Puissance maximale des installations de traitement des matériaux (concassage, criblage, lavage)	: 1155 kW
Surface de la plateforme de transit, tri et regroupement de matériaux	: 9 800 m ²

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à la propriété du bénéficiaire.

CHAPITRE 1.3. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté à la société RMG.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour **une durée de 25 ans à compter de la date de notification du présent arrêté**. Cette durée inclut la remise en état finale et complète du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles empêcheront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour les carrières, le changement d'exploitant étant soumis à autorisation préalable, le nouvel exploitant adresse au préfet une demande d'autorisation accompagnée des documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.6. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7. CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 1.9. RÉGLEMENTATION

Les arrêtés ministériels du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières, et du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515, sont applicables aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la mairie, la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.10.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments, les installations et les engins sont entretenus en permanence.

Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement

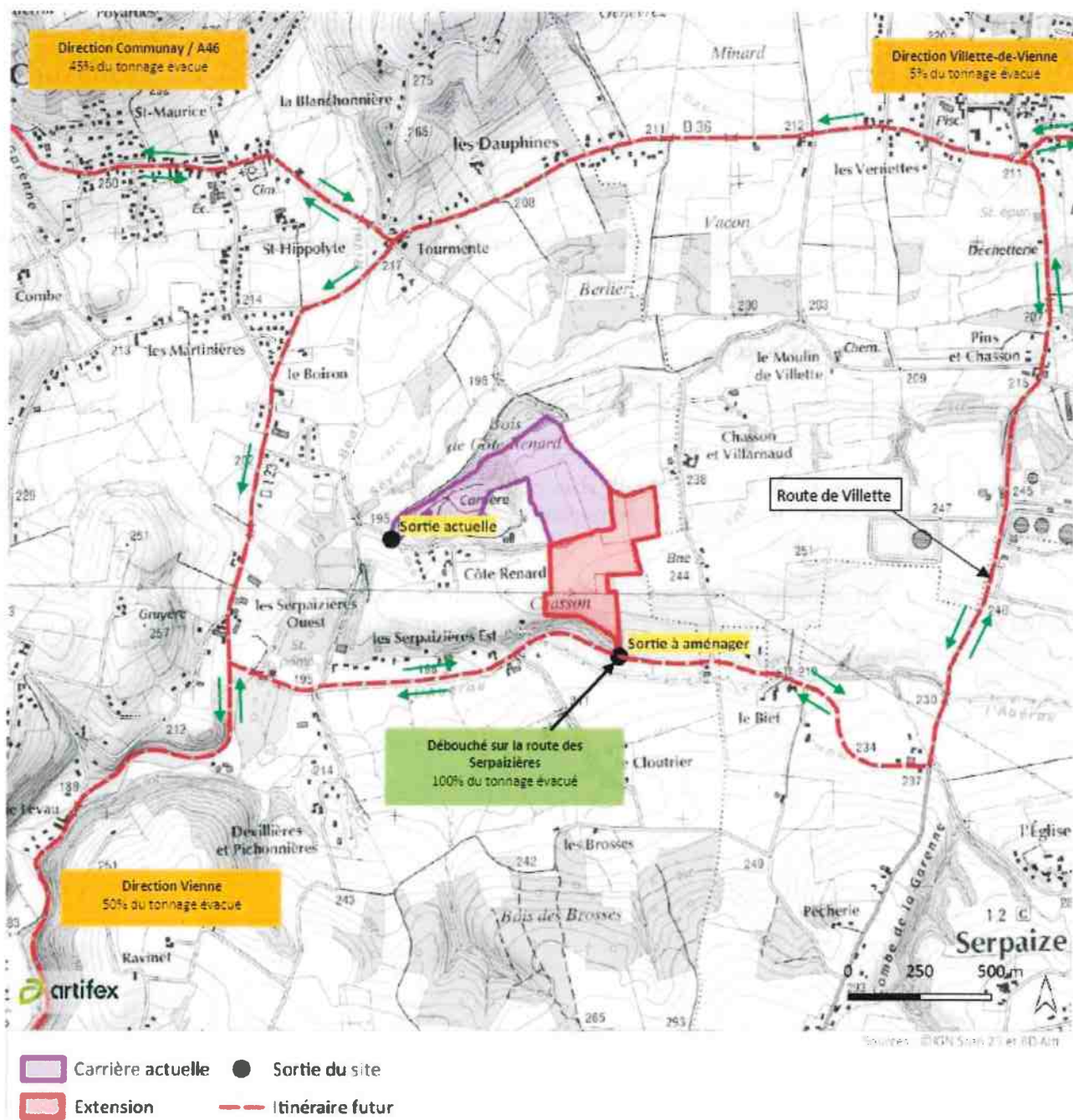
Les activités d'extraction, de traitement des matériaux et de commercialisation peuvent fonctionner entre 7h et 19h, du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés.

Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site.

L'accès au site se fait actuellement depuis la RN 7 puis par la RD 36 au nord de Chuzelles, puis par la RD 123 et des voies communales (route des Serpaizières, chemin des Allégnières), à hauteur du lieu-dit « Les Serpaizières ouest ».



Création d'un nouvel accès unique à la carrière :

Un nouvel accès directement sur la route des Serpaizières sera aménagé, d'ici la fin de la première phase quinquennale, sur la parcelle B572 au droit de la route des Serpaizières, en concertation avec la commune et Vienne Condrieu Agglomération.



Localisation du futur accès

En parallèle de la création de ce nouvel accès, une nouvelle organisation du fonctionnement de la carrière sera mise en place.

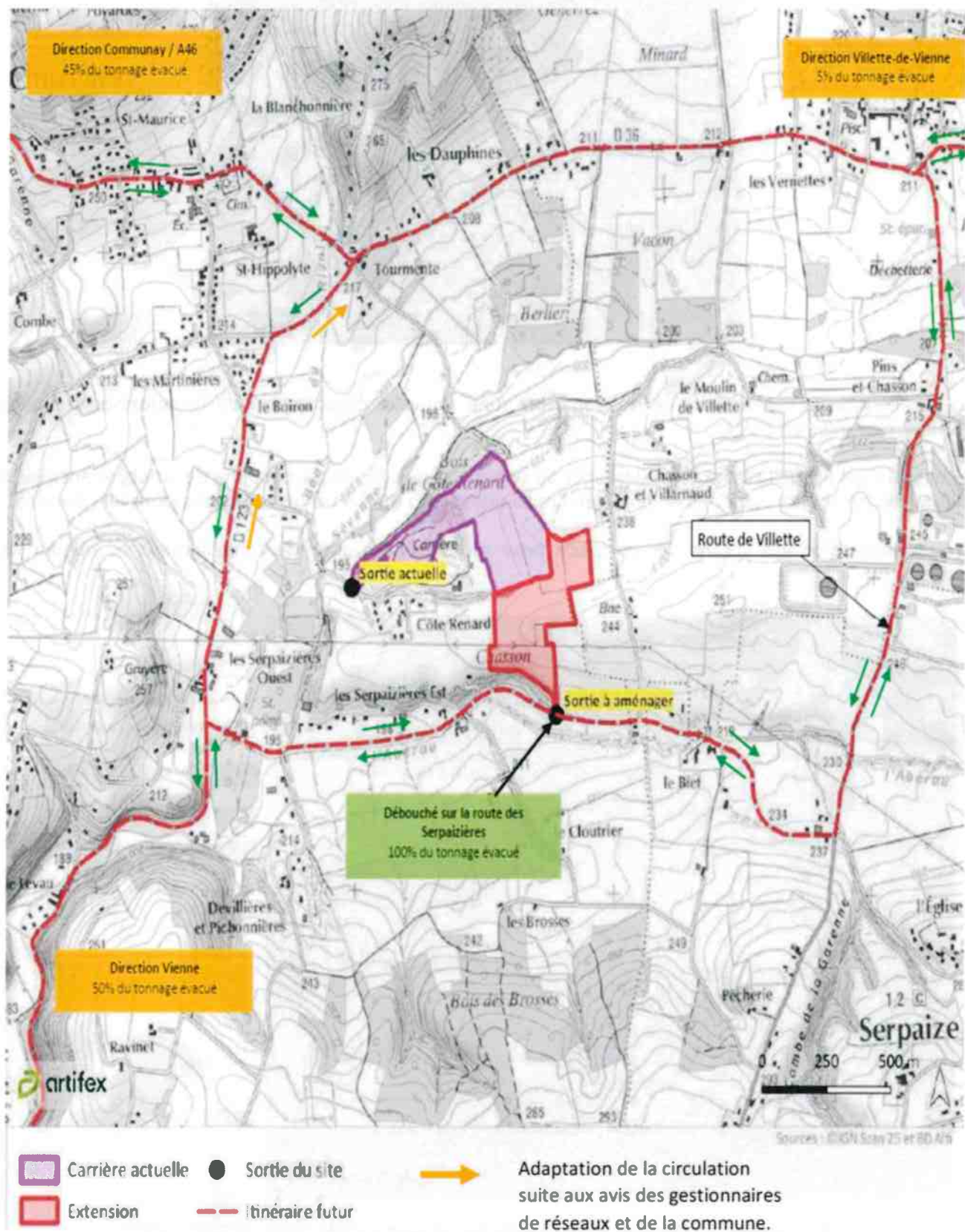
La bascule et l'accueil seront ainsi déplacés au sud-ouest du site, au plus proche de la future entrée. Un merlon de protection sera mis en place en limite ouest, afin de limiter les nuisances pour les riverains.

Trois bassins d'orages seront mis en place pour récupérer les eaux de ruissellement au niveau des pistes.



Aménagements à réaliser avec le nouvel accès. Source : Dossier DDAE Artifex – RMG (avril 2025)

Les itinéraires d'accès à la carrière seront modifiés avec ce nouvel aménagement.



Itinéraires futurs d'accès et de départ de la carrière. Source : Dossier DDAE Artifex – RMG (avril 2025)

Les bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie inférieure à 5 mm sont bâchées avant de sortir du site.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, les pistes internes au site sont arrosées en tant que de besoin, une zone de lavage de roues des véhicules est mise en place avant leur sortie sur la voie publique ou tout autre dispositif équivalent comme la pose d'enrobés avec arrosage sur une certaine distance sur la piste de la carrière avant la sortie, et la voirie publique est immédiatement nettoyée en cas de salissures et boues constatées liées à l'exploitation du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site). La circulation sur la plateforme industrielle se fait à sens unique. Le passage en bascule avant et après chargement est obligatoire (un seul sens d'accès à la bascule).

La vitesse des camions est limitée à 25 km/h sur site.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 1.10.4. Moyen de pesée

Le site dispose d'un pont bascule en entrée de site permettant de quantifier le tonnage de matériaux extraits et des matériaux inertes admis pour recyclage et remblayage. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Article 1.10.5. Sécurité du public, clôtures

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit (portail fermé).

Le site est inaccessible au public avec la mise en place d'une clôture solide mais également perméable pour la faune. Il s'agit de clôtures type clôture à bétail (fils lisses) afin qu'elles ne génèrent pas de risque de blessure pour la faune. Un espace est respecté en pied de clôture (15 cm minimum) pour permettre le passage de la petite faune. Ces clôtures sont implantées au plus près du périmètre exploitable lors de chaque phase, et non pas au niveau des limites du périmètre de la demande.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

TITRE 2 — PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce, même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation, de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes, en tant que de besoin :

- les surfaces à nu sont limitées avec la réalisation des travaux de décapage et de réaménagement à l'avancement de l'exploitation ;
- les pistes sont arrosées lorsque les conditions météorologiques l'imposent ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées, entretenues et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des poids-lourds et engins de carrière est limitée à 25 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, sur les pistes et à l'intérieur de l'emprise de la carrière ;
- les bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie exclusivement inférieure à 5 mm sont bâchées avant d'entrer et de sortir du site ;
- les matériaux sont stockés sur de faibles hauteurs ;
- les stockages de matériaux fins sont humidifiés par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite ;
- maintien des bandes boisées qui ceignent le site ;
- l'entretien régulier des camions et des engins de la carrière ;
- la mise en place d'un système de décrochage des roues des camions en sortie de site ou une longueur suffisante de piste en enrobé et des asperseurs ;
- le balayage régulier et autant que nécessaire de la voirie communale en sortie de carrière.

Le site est équipé d'une station météorologique qui enregistre, avec une résolution horaire au minimum, la direction et la vitesse du vent, la température et la pluviométrie. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

CHAPITRE 2.2. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES À L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

La conception et la fréquence d'entretien des installations de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les dispositifs de rabattement de poussières sur les installations de traitement mobiles sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Si des installations de traitement des matériaux et des déchets inertes non dangereux disposant de points de rejets canalisés sont mises en place sur le site, les dispositions des articles 38, 40, 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, relatif aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515, s'appliquent.

CHAPITRE 2.3. PLAN DE SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois par un organisme agréé.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

La valeur limite à ne pas dépasser est de $350 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des stations de mesure installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur limite de $350 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{j}$ en moyenne annuelle glissante, la fréquence trimestrielle devient semestrielle.

Par la suite, si un résultat en un point de mesure de type b) excède la valeur limite de $350 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{j}$ en moyenne annuelle glissante – et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives. A l'issue de ces huit campagnes consécutives, la fréquence pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le respect de la norme de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le présent article.

La vitesse et la direction du vent, la température et la pluviométrie sont mesurées et enregistrées en continu (résolution horaire au minimum) par la station météorologique dédiée. Les données enregistrées sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 3 — PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, le petit entretien et le stationnement des engins de chantier en activité sont réalisés sur une aire bétonnée étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce séparateur doit faire l'objet d'un entretien régulier (une fois par an au moins).

Un container de stockage du GNR avec cuves à double paroi et détecteur de fuite est installé à proximité des installations. La capacité de stockage du GNR sur site est de 4,25 tonnes. La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans les installations est de 5000 l de GNR.

Le ravitaillement des groupes mobiles de traitement des matériaux se fait en bord à bord sur un bac étanche mobile.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières, en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants, ainsi que le matériel nécessaire (kits anti-pollution), doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 3.2.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les besoins en eau sur la carrière s'expriment pour :

- Les eaux sanitaires du personnel, besoin assuré par le réseau public d'AEP pour une consommation maximale de 100 m³/an.
- Et pour un usage industriel comprenant
 - le lavage des matériaux,

- l'abattement des poussières au niveau de l'installation mobile de traitement (asperseurs, dispositifs de gestion des émissions de poussières),
- et l'arrosage des pistes de liaison, principales de la plateforme et secondaires, du carreau avec la tonne à eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont ainsi autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal		
				Horaire (m³/h)	Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)
Eau souterraine (forage principal des installations)	« Miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes »	FRDG240	X = 847660 m Y = 6499170 m Z = 220.51 m	10 m³/h	100 m³/j	21 500 m³/an
Eau souterraine (arrosage et laveur de roues)	« Miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes »	FRDG240	X = 847285 m Y = 6499060 m Z = 206.77 m	5,4 m³/h	54 m³/j	500 m³/an
AEP réseau d'eau potable	Réseau communal de Chuzelles					100 m³/an

Nom des forages et ressource en eau concernée	Localisation Coordonnées Lambert 93 (m)	Code BSS	Volume de prélèvement autorisé
Forage principal dans la nappe souterraine « Miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes » (FRDG240)	X = 847660 m Y = 6499170 m Z = 220.51 m	BSS004RYKB	21 500 m³/an
Forage secondaire dans la nappe souterraine « Miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes » (FRDG240)	X = 847285 m Y = 6499060 m Z = 206.77 m	BSS004RYKX	500 m³/an

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé s'applique à l'établissement.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement, le débit de prélèvement étant inférieur à 100 m³/j. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées le bilan de ses consommations d'eaux.

Article 3.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit, en outre, mettre en œuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

CHAPITRE 3.3. TRAITEMENT DES EAUX

Article 3.3.1. Traitement des eaux sanitaires

Au niveau des bureaux et de la bascule, les eaux sanitaires sont traitées avant rejet par un dispositif d'assainissement autonome dimensionné à ces fins et régulièrement contrôlé.

Article 3.3.2. Gestion des eaux de ruissellement

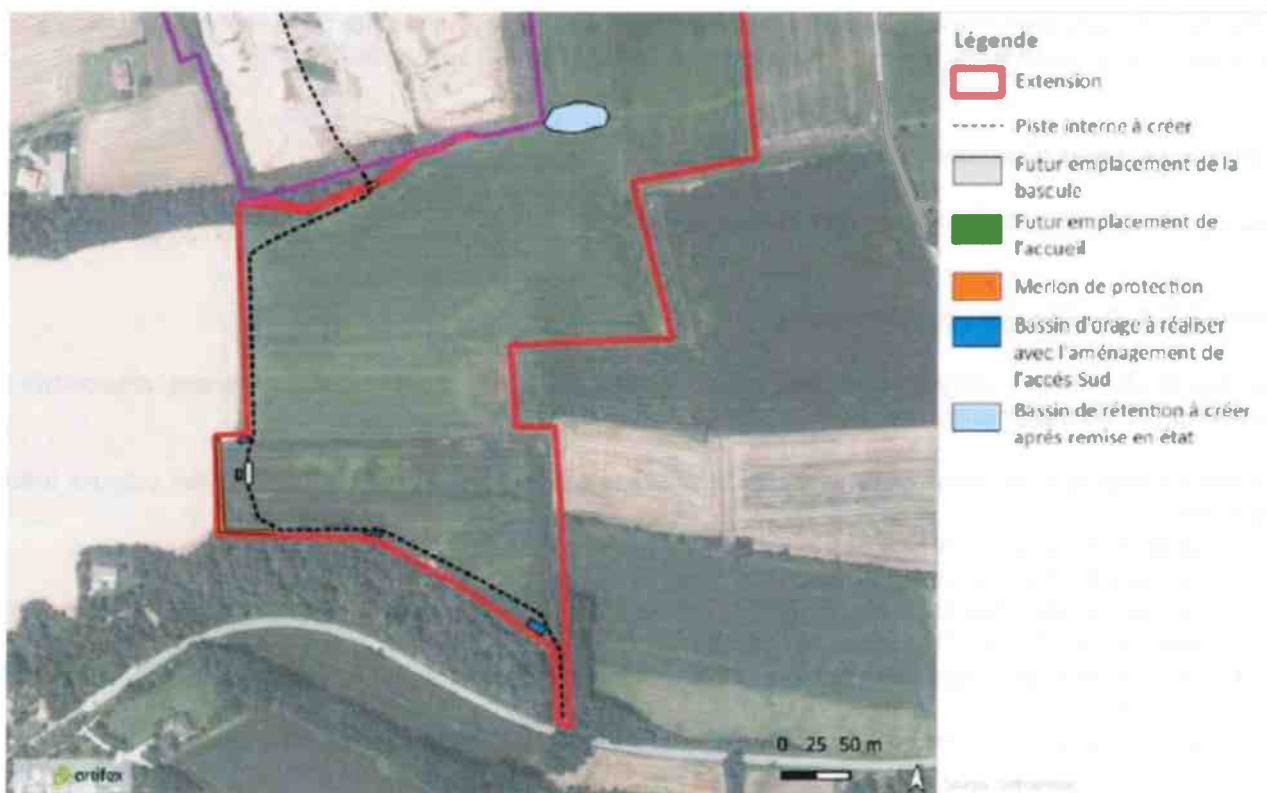
Les eaux des dispositifs d'abattage des poussières sur l'installation de traitement et celles dispersées par la tonne à eau sur les pistes et sur la plateforme industrielle sont directement absorbées par le matériau ou par le sol.

Les eaux de ruissellement pluvial de la carrière sont dirigées vers des bassins d'eaux pluviales aux points bas des différentes zones (extraction / plateforme) où naturellement, elles s'évaporeront ou s'infiltreront.

Aucune eau de ruissellement ne sort du site.

En fin d'exploitation, il est prévu de remblayer jusqu'au terrain naturel pour une restitution des terres agricoles. Afin de ne pas retrouver le fonctionnement actuel et les ruissellements importants à l'aval, un bassin enherbé d'orage à l'amont du ruisseau temporaire d'une surface de 850 m² et d'un volume de 1276 m³ sera réalisé (profondeur minimale d'1,5 m, débit de fuite de 21 l/s avec un diamètre de sortie de 100 mm – dimensionné sur pluie centennale). Ce bassin permettra de jouer un rôle de tampon lors des épisodes de fortes pluies, en restituant progressivement l'eau vers l'aval et ainsi limiter les inondations.

Dans le cadre de l'aménagement du nouvel accès au sud, afin d'éviter le rejet d'eaux pluviales chargées de matière en suspension, trois bassins d'orage, d'une surface de 47 m² et d'une capacité de 47 m³ (profondeur minimale d'1 m, débit de fuite de 4,3 l/s avec un diamètre de sortie de 50 mm, avec bac béton de décantation – dimensionnés sur pluie centennale), similaires dans leur fonctionnement à celui présent au niveau de l'entrée actuelle, seront réalisés concomitamment à la mise en service du nouvel accès. Ils recueilleront les eaux pluviales issues des pistes et de la future zone d'accueil/basculé.



Localisation des bassins d'orage le site (extrait de l'Etude d'impact - Artifex / RMG, avril 2025)

Article 3.3.3. Gestion des eaux de procédé

Le lavage des matériaux est rattaché au criblage. L'eau chargée en sables est reprise par un système de traitement des sables comprenant une pompe alimentant un cyclone. Elle est ensuite déversée sur un essoreur permettant la production de sables.

L'installation de criblage-lavage dispose d'une unité de recyclage des eaux de lavage. Le dispositif de recyclage des eaux de lavage est constitué par :

- un clarificateur ;
- un bassin d'eau claire ;
- une pompe à boue ;
- une pompe à eau claire ;
- une pompe à floculant ;
- des bassins de décantation.

Le clarificateur permet aux particules de décanter grâce à un adjuvant (floculant). Les fines sédimentent au fond du clarificateur et sont regroupées par un pont racleur. Ces boues sont ensuite évacuées par pompage vers les bassins de décantation. Le floculant utilisé est homologué avec moins de 0,1% d'acrylamide résiduel. La description physique du floculant et ses caractéristiques respectueuses de l'environnement et de la santé des populations humaine, animale ou végétale sont décrites dans la fiche de données sécurité/environnement disponible sur site.

Le floculant est utilisé dans le respect du dosage nécessaire, pour être ainsi intégralement adsorbé par les fines. Les boues issues de la décantation sont donc considérées comme inertes.

Après décantation, les boues sont réemployées dans le cadre de la remise en état.

Les eaux traitées surversées dans la cuve d'eau claire sont reprises par la pompe d'alimentation du circuit d'eau de lavage des matériaux, pour être renvoyées vers le crible de traitement des sables, et ainsi former un circuit fermé.

Le traitement des boues de lavage par floculation permet de recycler plus de 85 % des eaux utilisées. La consommation d'eau externe est ainsi limitée mais une part est directement adsorbée par le

matériau. Un appoint d'eau est autorisé à 8 m³/h en moyenne et 10 m³/h au maximum, ce qui représente une consommation maximale annuelle de 22 000 m³ autorisés.

Article 3.3.4. Rejet d'eau dans le milieu naturel

Aucune eau n'est rejetée directement au milieu naturel.

Article 3.3.5. Qualité des eaux collectées

Les éventuels résidus d'hydrocarbures et les boues issus des curages réguliers des dispositifs de séparation et de décantation sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux collectées et réintroduites dans le process respectent après traitement les valeurs limites suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Deux points de surveillance de la qualité des eaux sont fixés :

- à l'entrée du dernier bassin situé à la future entrée sud de la carrière,
- au droit de la plateforme artificialisée des installations de traitement et du point de rejet, après séparateur d'hydrocarbures et rejet via un fossé vers le bassin d'orage d'entrée du site.

La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.

Si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs limites, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.

Si un résultat d'une analyse est supérieur à une des valeurs limites, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

CHAPITRE 3.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.4.1. Modalités de surveillance

L'exploitant implante un réseau d'ouvrages de suivi permettant à la fois la mesure du niveau des eaux souterraines et le prélèvement pour l'analyse physico-chimique.

Ce réseau comporte 6 piézomètres et permet une surveillance des eaux souterraines. Les emplacements choisis pour ces ouvrages doivent être pérennes (non remis en cause par l'exploitation de la carrière).

L'implantation, la réalisation, l'équipement et l'abandon de ces ouvrages se font en respectant les dispositions ci-après.

La surveillance comprend :

- une mesure mensuelle du niveau des eaux souterraines ;
- une analyse de l'ensemble des paramètres suivants deux fois par an, l'une en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux :
 - température, conductivité, pH,
 - concentration des matières en suspension (MES),
 - oxygène dissous,
 - demande chimique en oxygène (DCO),
 - demande biologique en oxygène (DBO₅),
 - concentrations en ammonium, azote kjeldhal, nitrates, nitrites, hydrocarbures totaux (C10 à C40), Mn, Al, acrylamide, Fe total, sulfates (SO²⁻), chlorures, fluorures, indices phénols, COT, COHV, As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, HAP.

La mesure de niveau est réalisée chaque mois avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Les sondes enregistreuses sont vérifiées et étalonnées périodiquement.

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant.

En ce qui concerne la mesure semestrielle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

L'organisme procède également, à une mesure du niveau piézométrique lors de son intervention, qui vient se rajouter aux mesures mensuelles à la charge de l'exploitant, si elle n'a pas lieu le jour prévu pour celles-ci.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de remblais.

Article 3.4.2. Information de l'inspection des installations classées

Tout niveau piézométrique mesuré mettant en cause le maintien d'une épaisseur de gisement de 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux est porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.3. Transmission et archivage des données

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines (niveaux d'eau et qualité des eaux) sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées et archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité.

Article 3.4.4. Dispositions applicables aux forages accueillant les piézomètres du réseau de surveillance

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature IOTA s'applique aux forages à réaliser pour le réseau de surveillance de la nappe souterraine.

TITRE 4 — DÉCHETS

CHAPITRE 4.1. DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 4.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Il est transmis au préfet ainsi que les révisions.

TITRE 5 — PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les avertisseurs de recul sont du type « cri du lynx ».

Article 5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

Article 5.2.1. Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans le voisinage (zones à émergence réglementée) et en limite de périmètre autorisé.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé et les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- Une première mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté dans les conditions normales d'exploitation (fonctionnement de la carrière et des installations de traitement des matériaux).
- La fréquence des mesures est ensuite annuelle.
- Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

- Si le résultat d'une mesure en limite de propriété ou en zone à émergence réglementée dépasse une valeur limite, la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Article 5.2.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'autorisation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 5.3. VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés conformément aux dispositions des articles 48 à 51 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515.

CHAPITRE 5.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

Les éclairages sont évités autant que possible et, si nécessaires, sont limités aux stricts impératifs de sécurité et non orientés vers les milieux naturels.

Les éclairages éventuels respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

TITRE 6 — PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 6.1. SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux.

CHAPITRE 6.2. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

La configuration de l'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

Les abords de la zone en cours d'exploitation seront régulièrement débroussaillés sur une largeur de 10 mètres. Aux abords de la zone où se trouvera l'aire étanche de ravitaillement en carburant, une bande de terrain de 30 mètres de largeur sera maintenue débroussaillée.

CHAPITRE 6.3. PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » en respectant les règles d'une consigne particulière ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

CHAPITRE 6.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

TITRE 7 — CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 7.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 7.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Article 7.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.1.3. Déclaration de travaux – Déclaration d'intention de commencement des travaux (DT-DICT)

En raison de la présence d'un pylône de distribution électrique haute tension 63 kV, l'exploitant adressera à RTE une déclaration de travaux – déclaration d'intention de commencement des travaux (DT-DICT conjointe) dans un délai de 15 jours après la notification du présent arrêté, et lui adressera son étude de stabilité réalisée par ANTEA pour validation des bandes et périmètres de recul autour du pylône.

En raison de la présence d'un gazoduc exploité par AIR LIQUIDE, l'exploitant adressera à AIR LIQUIDE une déclaration de travaux – déclaration d'intention de commencement des travaux (DT-DICT conjointe) dans un délai de 15 jours après la notification du présent arrêté, et lui adressera son étude de stabilité réalisée par ANTEA pour validation des bandes et périmètres de recul par rapport à la canalisation.

Article 7.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 7.1.1 à 7.1.3 ainsi qu'à la mise en place du réseau de surveillance de la nappe souterraine mentionnée au chapitre 3.4.

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Chuzelles la réalisation des aménagements préliminaires à l'extension de l'extraction.

Le document mentionné à l'article 9.2.3. Garanties financières est adressé au préfet dès la mise en activité de la carrière.

CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 7.2.1. Phasage d'exploitation

L'exploitation est menée en 5 phases successives de cinq années chacune.
Les plans de phasage d'exploitation sont reportés en annexe.

Article 7.2.2. Préparation des terrains par phase

Les opérations de décapage et découverte des terrains concernent uniquement les terrains de l'extension.

- **Décapage de la terre végétale :** Le décapage s'effectuera conformément aux recommandations spécifiques de la chambre d'agriculture. La terre végétale sera décapée au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation sur une épaisseur de 30 cm en moyenne. Les stocks provisoires de terres de découverte formeront des merlons d'une hauteur de 2,5 mètres au maximum pour éviter que la terre ne perde ses qualités agronomiques. Leur largeur sera de 5 m et leur pente sera de 3H/2V.

Les opérations de décapage sont réalisées à la pelle, au buteur et aux dumpers.

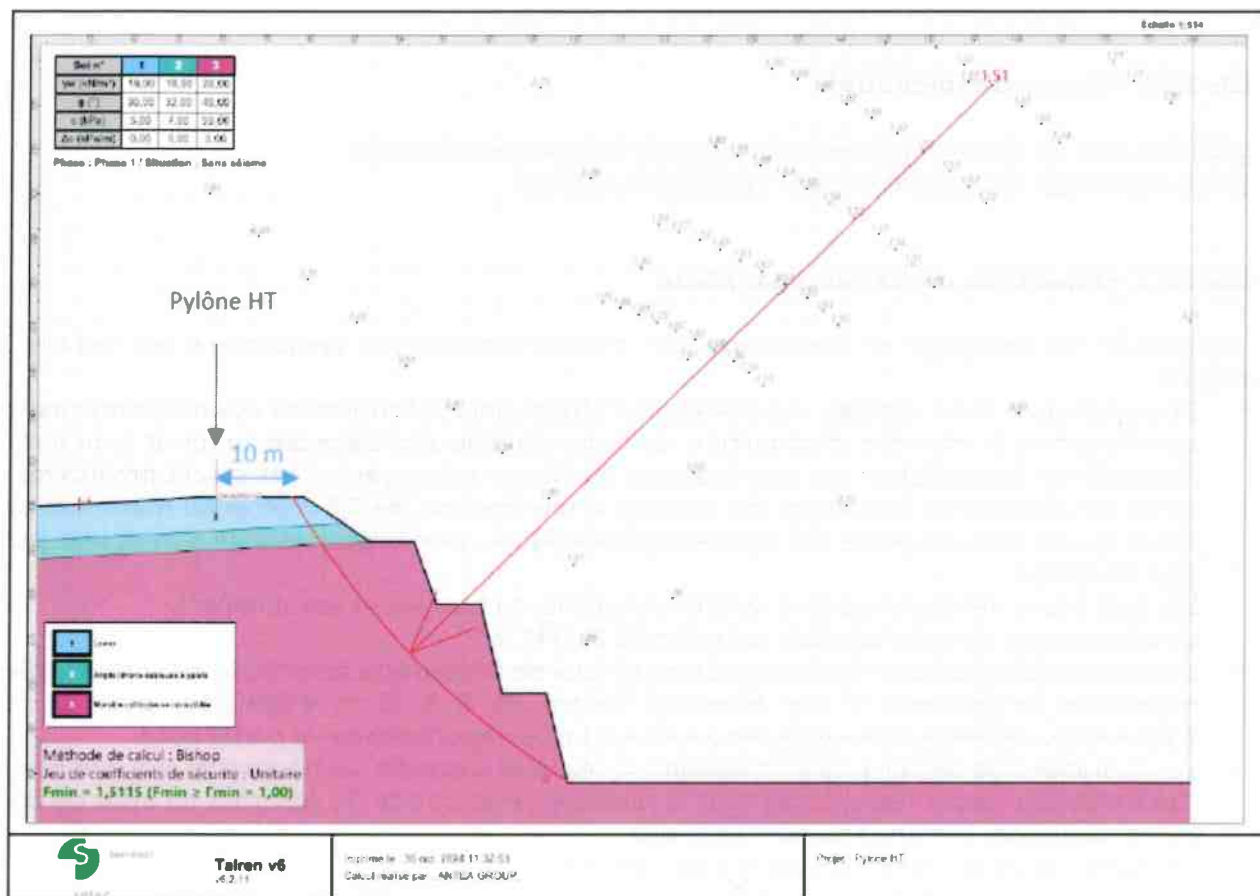
Le volume total de terre végétale est estimé à 25 944 m³.

- **Découverte du gisement :** La couche de matériaux de découverte constituée de limons argileux recouvrant le gisement a une épaisseur variant de 5 à 15 m d'épaisseur pour la zone d'extension. L'épaisseur de cette découverte est plus importante sur la partie nord.
Les opérations de découverte sont également réalisées à la pelle, au buteur et aux dumpers.
Ces matériaux seront réemployés dans la remise en état du site. Ils serviront en effet de corps de remblais pour les futurs terrains agricoles.
Le volume de découverte est estimé à 557 215 m³.

Article 7.2.3. Mode d'exploitation

L'exploitation est menée à ciel ouvert, en fosse et à flanc de relief. Elle se fera à l'aide d'engins mécaniques.

- **Extraction du gisement :** l'extraction se fait à l'aide d'une pelle hydraulique par passes de 5 m de hauteur.
- **L'extraction est réalisée uniquement à sec, avec une cote minimale du carreau à 195,5 m NGF en limite nord-ouest et à la cote 197,5 m NGF en limite sud-est.**
Une bande réglementaire de 10 m non exploitée sera conservée en périphérie de la zone d'extraction. Cette bande de terrain permettra :
 - La mise en place d'un merlon en limite ouest ;
 - La mise en place de pistes ;
 - La conservation d'une bande tampon avec les terrains périphériques afin d'assurer leur stabilité.
- **En position définitive, les fronts ont une hauteur maximale de 10 m et sont séparés par des banquettes de 5 m, conformément à l'étude de stabilité réalisée par la société ANTEA (pente intégratrice des terrains depuis la tête du talus sommital jusqu'au pied de gradin inférieur de l'ordre de 46°).**
 - Carreau à +198 m NGF ;
 - Gradins inférieurs de 10 m de haut pentés à 1H/4V entrecoupés de deux risbermes de 5 m de large à respectivement +208 et +218 m NGF ;
 - Gradin supérieur de 8 m de haut penté à 1H/4V ;
 - 3^{ème} risberme de 5 m de large à + 226 m NGF (au droit du pylône notamment) ;
 - Talutage final à 3H/2V jusqu'au terrain naturel ;
 - Délaié de 10 m jusqu'au pylône ou à la limite cadastrale selon les cas.



Profil type (au droit du pylône RTE) modélisé par le bureau d'études ANTEA. Source : Dossier DDAE Artifex – RMG (avril 2025)

- Toute venue d'eau ou tout changement de lithologie/d'induration des matériaux qui serait éventuellement constaté durant la phase d'exploitation devra être signalé à un géotechnicien pour éventuelle adaptation du profil d'exploitation.
- Le transport du tout-venant sur la plateforme industrielle et les installations de traitement ;
- Le traitement du tout-venant dans les installations : concassage criblage lavage pour la fabrication de sables et granulats ;
- Le stockage puis la commercialisation des produits finis.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. Toute extraction en sous-cavage est interdite.

Les fronts auront une hauteur maximale de 10 mètres, les banquettes une largeur minimale de 5 mètres.

Article 7.2.4. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 7.3. REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 35 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,
- l'emplacement des fronts de taille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- les zones décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, installations de traitement, bassins, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Les surfaces des différentes zones (décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état, remises en état) sont consignées dans une annexe à ce plan en fin de phase quinquennale. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4. ADMISSION DE MATÉRIAUX MINÉRAUX ET DE DÉCHETS INERTES NON DANGEREUX EXTÉRIEURS POUR RECYCLAGE ET REMBLAYAGE DU SITE

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes extérieurs et l'utilisation des stériles de découverte et de production sont autorisés en remblayage dans les limites définies à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Article 7.4.1. Généralités

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 7.4.2. Conditions d'admission

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

Les seuls déchets admissibles en remblaiement sont :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les déchets admissibles pour le recyclage sont :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les déchets interdits sur le site sont :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 de la liste des déchets et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets,
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- des déchets non pelletables,
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- des déchets radioactifs.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, au moment de l'acceptation préalable, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, figurant en annexe 9 du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires et du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets et la quantité de déchets concernée en tonnes,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-dessous.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception,
- l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.3. Conditions d'exploitation des remblais

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné à l'article 7.4.2. du présent arrêté suivant une grille de 50 mètres par 50 mètres maximum. Ce plan coté en plan permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur. Ce mode d'exploitation permettra de limiter la partie superficielle des déchets soumises aux intempéries.

Afin d'éviter le ravinement des talus, ceux-ci seront ensemencés aussi rapidement que possible dès lors qu'ils seront en position finale.

L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

CHAPITRE 7.5. LUTTE CONTRE LES ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EVEE)

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°38-2019-07-30-004 du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambroisie dans le département de l'Isère s'appliquent à l'installation.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (Ambroisie, Buddleia, Renouée du Japon...) en :

- formant les employés du site à la problématique des espèces envahissantes et à la reconnaissance des principales espèces ci-avant citées ;
- nettoyant les engins de chantier à l'issue de la phase de débroussaillage/décapage ; soit sur place sur l'aire étanche à l'aide d'un nettoyeur haute-pressure de type « karcher », soit en étant transportés sur une remorque, après un décrottage préalable en sortie de la zone de travaux, jusqu'aux ateliers de maintenance de l'entreprise où un nettoyage complet des essieux et des chaînes est effectué ;
- ensemencant les zones mises à nu arrivées à leurs côtes définitives, avec un mélange de graines de pelouses sèches ou de prairies mésophiles locales pour éviter la colonisation par les espèces exotiques envahissantes ;
- limitant la fauche du couvert végétal pour ne pas laisser de place à l'ambroisie ;
- éradiquant les plants se développant malgré ces précautions par les moyens adaptés (suppression manuelle ou mécanique, fauche répétée durant toute la période végétative, bâchage, plantations concurrentes, écorçages...) selon les prescriptions de l'écologue.

Une surveillance des espèces exotiques envahissantes et des haies champêtres est réalisée à raison d'un passage en été chaque année de suivi écologique.

TITRE 8 — BIODIVERSITÉ

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions de la présente autorisation, respectent dans ce cadre les engagements en faveur de la faune et de la flore de l'étude d'impact, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

Les annexes 6 et 7 du présent arrêté précisent et localisent les mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi.

CHAPITRE 8.1. MESURES D'ÉVITEMENT

Afin de limiter l'impact des travaux sur les milieux naturels sensibles identifiés lors des inventaires écologiques, les mesures d'évitement suivantes sont mises en œuvre a minima durant toute la durée d'exploitation.

Mesure E1. Conservation des boisements périphériques

Les boisements situés en périphérie du site seront conservés (en bordure de la voie communale au sud et le Bois de Côte Renard au nord notamment).

L'exploitation se déroulera comme aujourd'hui, en fosse et en dent creuse, ce qui empêche toute vue depuis l'extérieur. De plus, un merlon de protection visuelle (et phonique) sera mis en place en périphérie du site, dans le prolongement de celui existant.

Les arbres gîtes pour les chiroptères et le chêne abritant le grand Capricorne seront conservés. Cette mesure, décrite en tant que ME2 dans l'étude d'impact, est couplée à une mise en défens de secteurs sensibles décrite dans la mesure MR7 de l'étude d'impact.

CHAPITRE 8.2. MESURES DE RÉDUCTION

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction ci-dessous, localisées en annexe.

Mesure R1. Respect du calendrier écologique

Les travaux de débroussaillage sur les verses, d'élimination des végétaux et de décapages éventuels, devront avoir lieu de préférence en septembre-octobre.

Cependant, en cas d'impossibilité de tenir ce planning, et étant donné que la période hivernale est moins risquée que celle de reproduction, ces travaux pourront également avoir lieu entre novembre et février.

Au début des travaux de débroussaillage des verses concernées, la présence d'un écologue permettra d'orienter les opérations et de contrôler le respect du calendrier écologique et les éventuelles atteintes à la biodiversité occasionnées par ces travaux.

Les stocks de matériaux (terre végétale et stériles d'exploitation) continueront d'être éloignés d'au minimum 50 mètres de toute mare de reproduction du Crapaud calamite.

Cette mesure est décrite en tant que MR6 dans l'étude d'impact.

Interventions	Période de l'année (mois)											
	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Travaux d'abattage / débroussaillage et décapages éventuels												
Remaniement et stockage des stériles (Moyennant un entretien régulier empêchant la repousse végétale)												

	Période la plus favorable
	Période favorable
	Période à éviter

Mesure R2. Mise en défens de secteurs sensibles

Un balisage des éléments sensibles présents à proximité du chantier sera réalisé par un écologue avant le démarrage des opérations d'aménagement (piquetage préalable). Sont concernés :

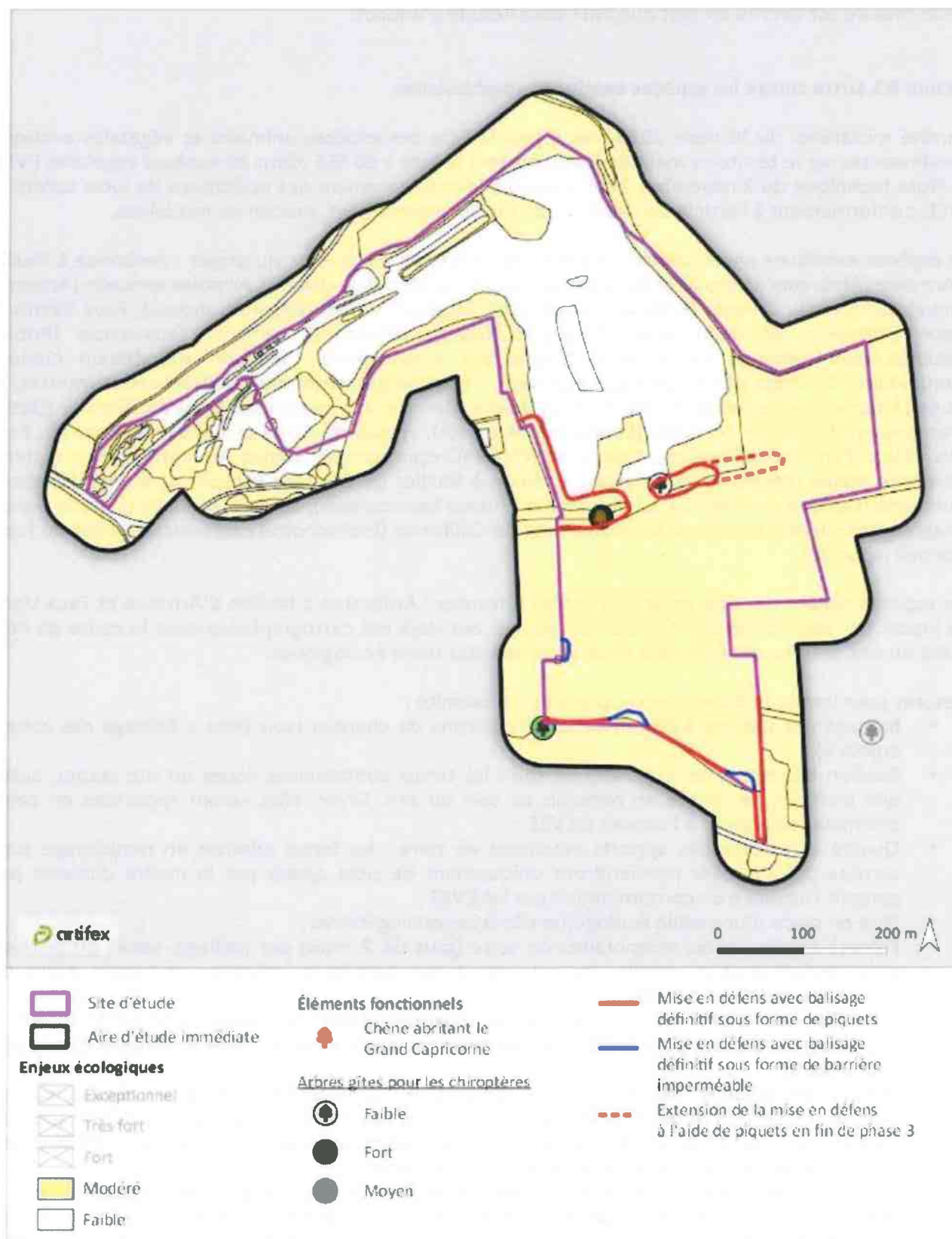
- le bosquet situé au niveau de la limite entre la carrière actuelle et le projet d'extension ;
- le début du thalweg situé un peu plus en amont de la limite entre la carrière actuelle et le projet d'extension, à l'est du passage de la future piste ;
- la haie au sud-est de l'autorisation,
- les boisements situés au sud et au sud-est de l'autorisation,
- deux futurs bassins favorables aux amphibiens, l'un vers l'angle sud-est de la demande, créé dès la première phase du projet, et l'autre sur la limite entre la carrière actuelle et le projet d'extension, créé en fin de phase 3 (extension de la mise en défens initiale vers ce secteur à la fin de la phase 3).

Le balisage sera installé et maintenu jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière. Pour ce faire, des piquets rapprochés (idéalement tous les 150 cm) et signalés (embout rouge ou peinture visible) seront installés le long des zones identifiées, à une distance préventive de 1 mètre. Cette opération sera impérativement accompagnée par un écologue (piquetage préalable).

Cette signalisation ne sera pas nécessaire dans les zones où des blocs de pierres ou des merlons empierrés empêchent déjà le passage d'engins, seul un signallement visuel des secteurs sensibles pourra être mis en place.

Une signalisation explicite sera mise en place en complément, marquant l'interdiction de franchissement et la présence d'espèces protégées (panonceaux portant une mention du type « Protection de la biodiversité – Accès et dépôt interdits »), toutefois l'accès à ces secteurs sera permis dans le strict cadre de la mise en place d'autres mesures comme la plantation ou le renforcement de haies ainsi que le dépôt de branchage pour la constitution d'une haie de Benjes (voir mesure décrite MA1).

Sur des secteurs sensibles où le balisage ne peut être mis en place (par exemple sur des falaises), il sera remplacé par un marquage à la bombe de peinture (traceur provisoire de chantier) en choisissant un modèle de type « écologique » (limiter les produits chimiques dans la composition). Ce marquage sera renouvelé par le chef de carrière chaque fois que nécessaire et sera préalablement validé par un écologue.



Une réunion de sensibilisation afin d'expliquer le rôle de ce balisage auprès des équipes intervenant sur le chantier sera organisée.

Une visite préalable sera réalisée par un écologue pour accompagner le chef de carrière pour la mise en place du balisage (identification des secteurs). Par la suite, un suivi écologique permettra de vérifier le maintien du balisage et des secteurs sensibles mis en défens tout au long de l'exploitation de la carrière. Ce suivi écologique fait l'objet d'une fiche-mesure spécifique (Mesure MS1).

Cette mesure est décrite en tant que MR7 dans l'étude d'impact.

Mesure R3. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

L'arrêté ministériel du 10 mars 2020 met à jour la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, portant la liste à 66 EEE (dont 36 espèces végétales EVEC). La Note technique du 2 novembre 2018 relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les EVEC, conformément à l'article L.411-8 du code de l'environnement, précise les modalités.

29 espèces exotiques envahissantes ont été recensées sur les terrains du projet : Ambroisie à feuilles d'Armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), Arbre aux papillons (*Buddleja davidii*), Armoise annuelle (*Artemisia annua*), Conyze du Canada (*Erigeron canadensis*), Erigéron annuel (*Erigeron annuus*), Faux Vernis du Japon (*Ailanthus altissima*), Lilas d'Espagne (*Galega officinalis*), Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), Renouée de Bohême (*Reynoutria x bohemica*), Sénéçon sud-africain (*Senecio inaequidens*), Solidage géant (*Solidago gigantea*), Vigne-vierge commune (*Parthenocissus inserta*), Blé rouge (*Amaranthus retroflexus*), Brome faux-Uniola (*Ceratochloa catartica*), Datura officinale (*Datura stramonium*), Euphorbe maculée (*Euphorbia maculata*), Herbe de Cuba (*Sorghum halepense*), Panic faux Millet (*Panicum miliaceum*), Crepis de Nîmes (*Crepis sancta*), Sumac Amarante (*Rhus typhina*), Amarante étalée (*Amaranthus deflexus*), Crépide à feuilles de Capselle (*Crepis bursifolia*), Lampsane commune (*Lapsana communis*), Laurier-palme (*Prunus laurocerasus*), Lunaire annuelle (*Lunaria annua*), Onagre bisannuelle (*Oenothera biennis*), Pavot de Californie (*Eschscholzia californica*), Spirée du Japon (*Spiraea japonica*).

Les espèces ciblées prioritairement seront les suivantes : Ambroisie à feuilles d'Armoise et Faux Vernis du Japon. Les principales stations de ces espèces ont déjà été cartographiées dans le cadre de l'état initial du site. Leur localisation sera mise à jour lors des suivis écologiques.

Mesures pour limiter la dispersion sur place et à proximité :

- Balisage des stations EVEC en dehors de la zone de chantier (voir fiche « Balisage des zones à enjeux ») ;
- Gestion des terres contaminées du site : les terres contaminées issues du site seront, autant que possible, réutilisées en remblais au sein du site. Sinon, elles seront exportées en centre d'élimination adapté à l'accueil d'EVEC ;
- Qualité et traçage des apports extérieurs en terre : les terres admises en remblayage sur la carrière de Chuzelles proviendront uniquement de sites agréés par le maître d'œuvre pour garantir l'absence de contamination par les EVEC ;
- Mise en place d'une veille écologique dès la saison végétative ;
- Protection des stocks temporaires de terre (plus de 2 mois) par paillage, semis ou bâchage, avec revégétalisation rapide des sols mis à nus (végétaux indigènes et locaux ayant une croissance rapide et dense) ;
- Propreté des engins et du matériel de chantier (bacs de lavage des poids lourds en entrée/sortie, brosses pour les chaussures des personnels, mise en place éventuelle de zones de circulation) ;
- Gestion des déchets issus des mesures de gestion : ramasser l'ensemble des résidus issus des mesures de gestion et les éliminer via des filières de valorisation adaptée. Lors du transport des déchets vers les unités de valorisation, les remorques/bennes seront bâchées afin d'éviter toute dissémination des résidus d'EVEC en dehors du chantier ;
- Avant le démarrage des travaux, sensibilisation de l'ensemble du personnel sur les recommandations et précautions à prendre sur la gestion des EVEC sur le chantier (présentation des espèces exotiques concernées, mesures préventives et biosécurité, gestion des déchets). Une personne unique sera nommée responsable de la bonne mise en application des mesures ;
- Suivi des travaux et veille écologique après chantier pour surveiller le développement des stations d'EVEC (Voir MS1 : Suivi écologique en phase d'exploitation).

Rappel des périodes d'intervention :

Interventions	Période de l'année (mois)											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Travaux d'élimination de la végétation invasive				Interventions possibles sous conditions de respect des enjeux écologiques					Interventions possibles			

Cette mesure est décrite en tant que MR8 dans l'étude d'impact.

Mesure R4. Dispositif d'échappatoires anti-noyade pour la faune dans les bassins

Une solution consiste à directement créer des rampes ou des tronçons de parois empierrés lors de la conception du bassin ou du réservoir. Cette solution permet la reproduction des amphibiens au-delà d'éviter le simple risque de noyade.

Une vérification annuelle du bon état et de la fixation des échappatoires est nécessaire. Le suivi écologique et l'accompagnement font l'objet d'une fiche-mesure spécifique (MS1). Cette mesure est décrite en tant que MR9 dans l'étude d'impact.

Mesure R5. Limiter l'attractivité des habitats d'espèces dans les secteurs destinés à être impactés

Défavorabilisation des habitats d'espèces forestières et bocagères :

La coupe et l'arasement d'éventuels ligneux (ligneux isolés, haies ou boisements) seront réalisés dix à douze mois avant le début du décapage des terrains destinés à être exploités ou aménagés, afin de limiter l'attractivité de la zone pour l'ensemble des espèces forestières, bocagères ou de lisières.

Cette défavorabilisation des milieux concernera notamment les 250 m² de boisements impactés par la création de la nouvelle piste d'accès à la carrière en partie Sud de la parcelle B572. L'ensemble des souches et des grumes seront déposés en bordure de haies ou de boisements pour favoriser la faune et permettre un balisage physique des haies évitées ou nouvellement créées (voir plus loin). Le reste de la matière végétale issue de ces travaux sera exporté hors du périmètre d'exploitation, au plus tard quelques jours après la réalisation de ces travaux.

Conformément à la mesure MR1. Respect du calendrier biologique, **ces travaux seront obligatoirement réalisés entre début septembre et fin octobre.**

Défavorabilisation du carreau de la carrière vis-à-vis du Crapaud calamite :

La colonisation de points d'eau ou ornières au sein des secteurs d'exploitation ou à exploiter (secteurs destinés à être impactés au cours de la période de reproduction des amphibiens) par des amphibiens exposés au risque d'écrasement sera évitée. **Pour cela les points d'eau ou ornières seront rebouchés à l'aide de sable ou de graviers dès leur apparition et après avoir vérifié l'absence d'individus ou de pontes.**

Si ces milieux ont malgré tout déjà été colonisés par des amphibiens, une mise en défens de l'habitat sera privilégiée avec la pose de blocs rocheux ou de barrières de chantier sur socles en béton dans la mesure du possible pendant la durée de reproduction de l'espèce concernée, jusqu'à ce que les individus partent de la mare ou à l'assèchement naturel du point d'eau.

Si une mise en défens temporaire de l'habitat n'est pas envisageable, le carrier avertira une structure adaptée (liste de contacts à récupérer auprès du service Biodiversité de la DREAL et à actualiser régulièrement) et fera intervenir un écologue habilité pour déplacer les spécimens dans l'habitat favorable fonctionnel de report correspondant (mares créées en mesure A1), après s'être assuré de la fonctionnalité de l'habitat d'accueil. Le point d'eau sera ensuite comblé le jour même, après

déplacement des spécimens et après avoir recueilli l'assentiment exprès de l'écologue habilité en charge du déplacement des spécimens.

Cette mesure est décrite en tant que MR10 dans l'étude d'impact.

Mesure R6. Améliorer la perméabilité des clôtures en faveur de la Faune

Les clôtures nouvellement installées dans le cadre du projet d'extension de la carrière auront une meilleure perméabilité pour la faune avec la mise en place de clôtures à gros bétail avec trois ou quatre lignes horizontales de fil de fer lisse sans picots susceptibles de blesser la faune.

Le respect de cette mesure sera suivi dans le cadre de la mesure MS1.

Cette mesure est décrite en tant que MR11 dans l'étude d'impact.

Mesure R7. Limitation de l'éclairage sur la carrière

Les éclairages nocturnes (éclairage extérieur des installations ou des bâtiments, éclairage intérieur émis vers l'extérieur des bâtiments) sont évités dès que possible et, le cas échéant, sont en conformité avec l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 modifié susvisé :

- Les éclairages extérieurs sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et sont rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt ;
- Les éclairages des bâtiments non résidentiels sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints au plus tard à 1 heure du matin. Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont allumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt ;
- Les éclairages des parcs de stationnement sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints 2 heures après la cessation de l'activité. Ces éclairages peuvent être rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt ;
- Les prescriptions peuvent être adaptées lorsque ces installations sont couplées à des dispositifs de détection de présence et des dispositifs d'asservissement à l'éclairement naturel ;
- Pour les éclairages extérieurs et les parcs de stationnement, les gestionnaires s'assurent que la valeur nominale de la proportion de lumière émise par le luminaire dont ils font l'acquisition au-dessus de l'horizontale est strictement inférieure à 1 %, en agglomération et hors agglomération. Sur site, l'installation d'éclairage respecte les conditions de montage recommandées par le fabricant et en tout état de cause assure une proportion de lumière émise au-dessus de l'horizontale strictement inférieure à 4 % ;
- Pour les éclairages extérieurs et les parcs de stationnement, la proportion de flux lumineux émis dans l'hémisphère inférieur dans un angle solide de $3 \pi/2$ sr (angle solide équivalent à un cône de demi-angle $75,5^\circ$) par rapport au flux lumineux émis dans tout l'hémisphère inférieur (Code de Flux CIE n° 3) est supérieure à 95 %, en agglomération et hors agglomération ;
- Pour les éclairages extérieurs, les bâtiments non résidentiels et les parcs de stationnement, la température de couleur ne dépasse pas la valeur maximale de 3 000 K en agglomération et hors agglomération ;
- La densité surfacique de flux lumineux installé (flux lumineux total des sources rapportées à la surface destinée à être éclairée, en lumen par mètre carré), respecte les valeurs maximales suivantes : <25 pour les éclairages extérieurs, <20 pour les bâtiments, <20 pour les parcs de stationnement ;
- Les données techniques des éclairages sont mis à disposition des agents réalisant des contrôles de conformité.

Cette mesure est décrite en tant que MR20 dans l'étude d'impact.

CHAPITRE 8.3. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement ci-dessous, localisées en annexe.

Mesure A1. Reconstitution de milieux agricoles dans le cadre du réaménagement coordonné du site

Dans le cadre du réaménagement coordonné du site, des milieux agricoles seront recréés au cours des différentes phases du projet. Le but est de restituer des terrains de façon anticipée pour préserver le caractère agricole au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

La gestion des prairies recréées en partie ouest de l'autorisation devra être extensive, soit par la mise en place d'un pâturage extensif (option 1), soit par la mise en place d'une fauche annuelle tardive centrifuge avec exportation de la matière (option 2).

Quel que soit le type de gestion mis en place, les modalités de gestion suivantes devront être respectées :

- Aucun fertilisant, intrant ou semis ne sera réalisé sur ce secteur "naturel" conduit en gestion extensive. En particulier, l'usage de tout produit phytosanitaire sera proscrit.
- La préservation de la biodiversité de ces parcelles passe également par le non-retournement des surfaces.
- Enfin les éléments bocagers (haies et boisements) présents sur le pourtour de cet ensemble parcellaire seront conservés.

Option 1 : Pâturage extensif :

En moyenne, le chargement recommandé d'un pâturage moyen est d'1 UGB pour 25 à 40 ares de prairies, soit environ 1 bovin adulte pour 25-40 ares (1 bovin adulte = 1 UGB), avec une durée idéale de pâturage de 3 à 8 jours consécutifs, un maximum de 8 à 10 jours et un temps de repousse d'au minimum 21 jours (Descouss & Pull, 20159).

Aussi, un chargement inférieur à 1,8 bovin adulte/UGB sur l'ensemble des prairies remises en état durant la phase 1 (1,46 ha) et un chargement inférieur à 2,6 bovins adultes/UGB sur l'ensemble des prairies remises en état à la fin du projet (2,05 ha) et sur 8 jours consécutifs maximum lors d'une même session, afin de respecter ce pâturage extensif.

Option 2 : Fauche annuelle tardive centrifuge avec exportation de la matière :

La mesure consiste à mettre en place une fauche tardive sur l'ensemble de la surface concernée. Une gestion plus extensive de ces zones restera compatible avec les usages du site et permettra la floraison des plantes, favorisant ainsi la présence d'insectes pollinisateurs et de leurs prédateurs, oiseaux et chauve-souris. Les herbes hautes (moins de 60 cm) offriront également des abris pour les reptiles.

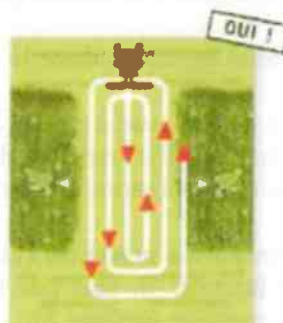
La fauche annuelle devra être effectuée après le 31 août afin de laisser le temps aux espèces sensibles de terminer leur cycle de reproduction. Celle-ci sera accompagnée d'un export des produits de coupe. Une fauche dite "sympa" sera adoptée (voir schéma ci-après). Cette pratique consiste à maintenir une vitesse de fauche entre 4 et 8 km/h afin de faciliter la fuite des animaux devant la faucheuse. De plus, la mise en place d'une fauche centrifuge, c'est-à-dire de l'intérieur vers l'extérieur de la parcelle, permettra de repousser la faune vers les bordures.

Technique de fauche « sympa »

• En planche



Étape n°1



Étape n°2

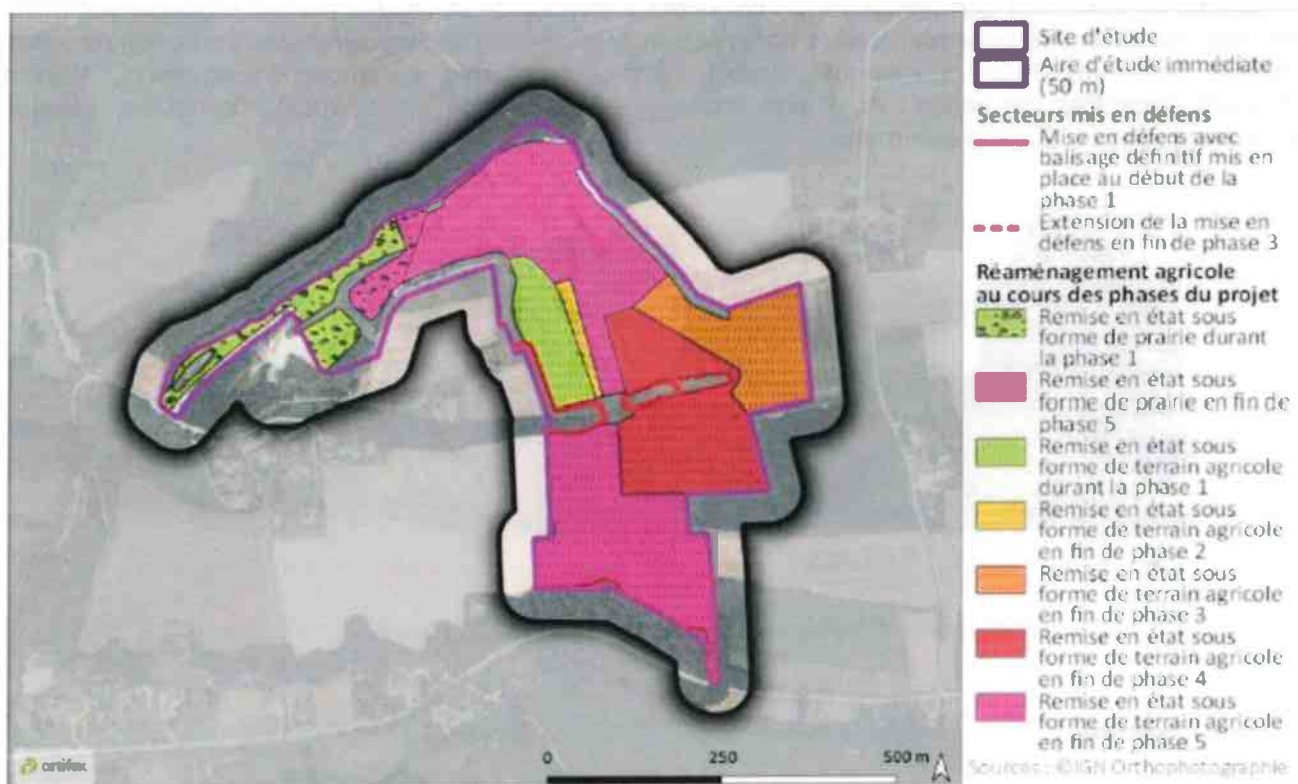
• Centrifuge



• Centripète



Source : LPO France



Plan de phasage des surfaces agricoles remises en état

Source : Dossier DDAE Artifex – RMG (avril 2025)

Signature d'une convention de gestion entre le carrier et l'exploitant pour les prairies

La gestion de ces milieux fera l'objet d'une convention entre la société RMG et l'agriculteur exploitant. Cette gestion sera réalisée au moins pendant toute la durée de la nouvelle autorisation, soit 25 ans, et aura vocation à être poursuivie au-delà de 25 ans.

Mesure A2. Plantation, renforcement et entretien des haies

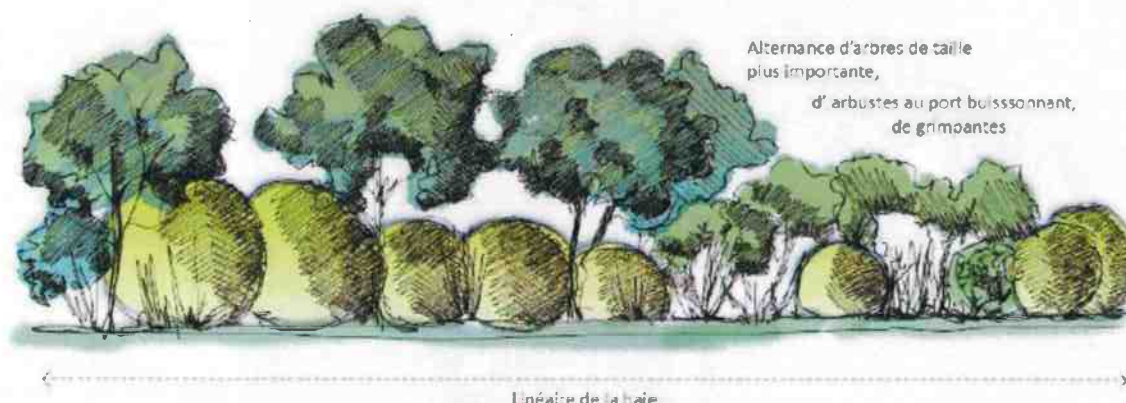
Créer et renforcer des linéaires de haies éco-paysagères afin d'augmenter, d'une part, l'attractivité écologique du secteur aménagé (dans le cadre de la trame verte notamment), et d'autre part, de réduire la perception du projet depuis des points spécifiques du territoire concerné.

Améliorer les capacités d'accueil du site d'étude pour les espèces forestières et bocagères notamment deux espèces patrimoniales impactées par le projet (Pie-grièche écorcheur et le Tarier pâle).

- Formation des haies simple ou triple (en fonction de la place disponible et des enjeux identifiés, notamment chiroptérologiques) avec :
 - pluri-stratification,
 - une structure étagée, composée d'espèces arborescentes et arbustives,
 - et une lisière herbacée conservée ;
- Composition des haies avec :
 - des espèces indigènes adaptées au contexte climatique et édaphique local (de préférence labélisées « Végétal local ») ;
 - une diversité alliant des essences caduques et persistantes ;
 - des essences fruitières (à baies notamment) et des essences mellifères seront particulièrement souhaitées, ceci pour favoriser la biodiversité.

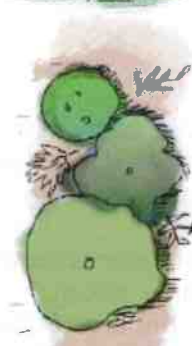
À noter que les espèces exotiques, notamment celles à caractère envahissant (*Acer negundo*, *Buddleja davidii*, *Prunus laurocerasus*, *Pyracantha* spp., *Acacia dealbata*, *Elaeagnus* spp. par exemple), sont à proscrire.

La palette végétale sera composée par un concepteur-paysagiste et validée par un écologue-botaniste. Les essences retenues pour réaliser ces haies seront inspirées de la liste suivante : essences arborées : Charme commun, Chêne pédonculé, Érable champêtre, Érable sycomore, Frêne élevé, Merisier commun ; essences arbustives : Aubépine monogyne, Cerisier de Sainte-Lucie, Cornouiller sanguin, Prunellier commun, Troène commun.



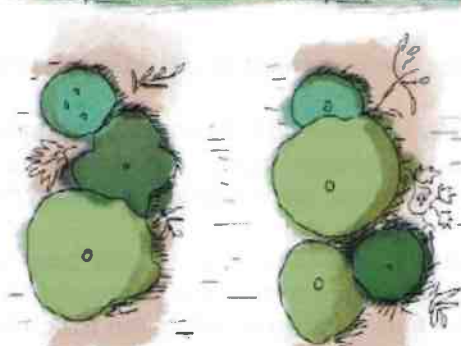
Coupe de principe de la pluri-stratification d'une haie simple ou double
Source : ARTIFEX, 2022

Simple haie



Idéalement largeur de 3 m minimum

Double haie



Espacement entre deux haies 5 m

Coupe de principe d'une haie simple et d'une haie double. Source : Dossier DDAE Artifex – RMG (avril 2025)

Caractéristiques et calendrier des haies à planter, favoriser ou renforcer

La végétation existante sera conservée sur les actuels talus en partie nord-ouest de la carrière.

Dès la première phase du projet, différents types de haies seront plantés :

- deux linéaires de haies simples (sur un rang), le long de la nouvelle piste, en limite ouest de l'extension, totalisant environ 215 m ;
- deux linéaires de haies triples, en limite sud-ouest de l'autorisation actuelle, totalisant environ 400 m linéaires. Il s'agira d'une haie pluristratifiée constituée d'arbres de haut jet et d'arbustes.

Ces haies auront, à maturité, une largeur minimum de 4 mètres, hors bande enherbée (6 mètres en incluant les bandes enherbées de 1 mètre de part et d'autre de la haie), et une hauteur minimum de 4 mètres pour la strate arbustive.

- un linéaire d'environ 75 m à dominante arbustive, notamment par la constitution d'une haie de Benjes (haie morte) réalisée par le dépôt de branchages issus de végétaux non exotiques collectés dans le secteur et notamment des opérations de débroussaillage nécessaires à la création de la piste d'accès aux installations. La plantation complémentaire d'arbustes épineux pourra être réalisée si besoin. Cette haie morte sera large d'au minimum 3 m, avec des bandes enherbées d'au moins 1,5 m de part et d'autre.



Exemple de haie de Benjes (Source : www.hortus-france.org)

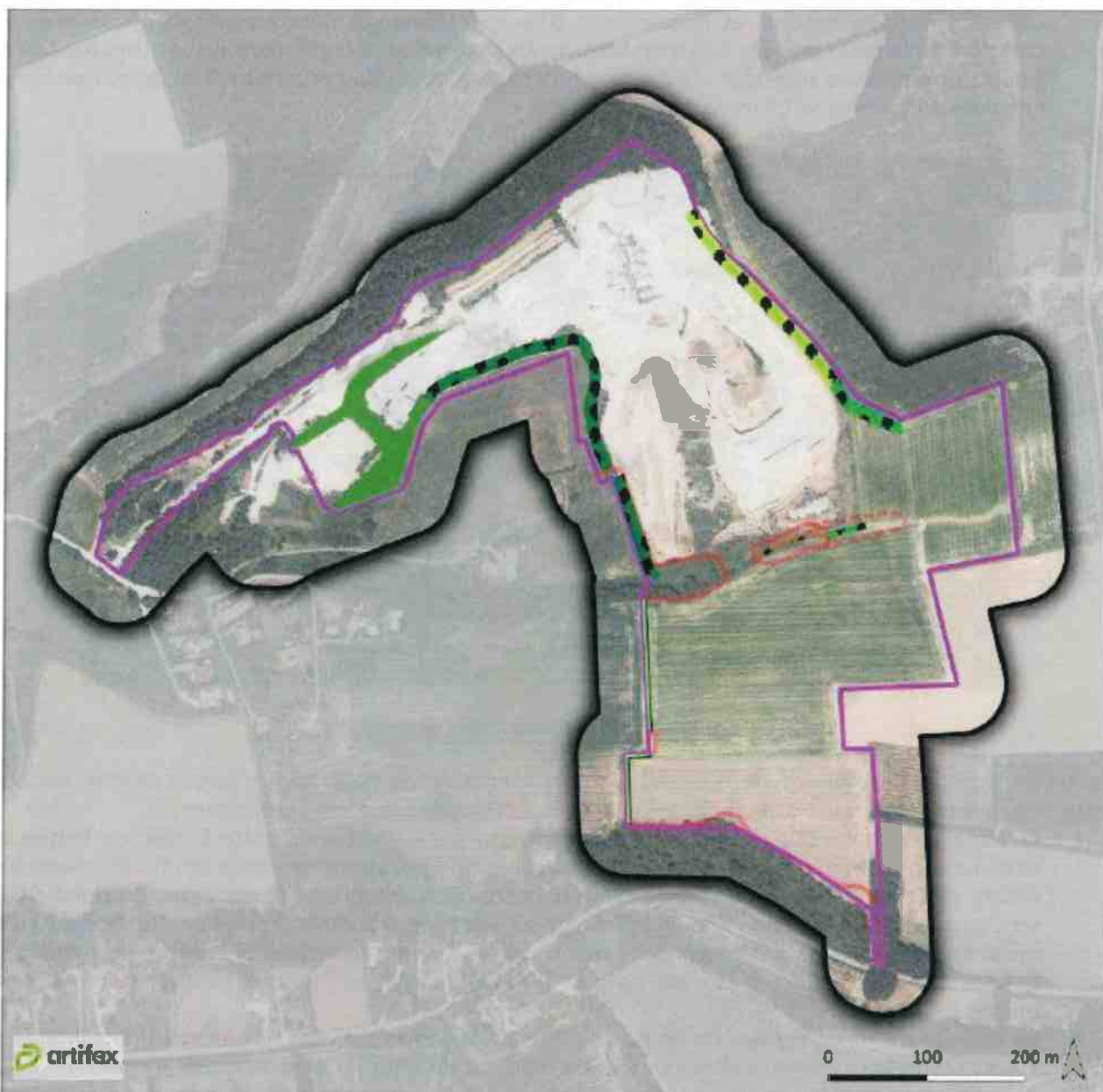
À la fin de la phase 3 du projet, deux linéaires supplémentaires de haies triples seront plantés sur ou en limite de terrains ayant fini d'être exploités et d'être remblayés à leur côté définitive :

- un linéaire de haies triples, en limite sud de l'autorisation actuelle, entre la haie de Benjes précitée et un bassin de décantation créé de façon à peu près concomitante (en fin de phase 3) en amont de l'actuel thalweg en limite entre l'autorisation actuelle et l'extension. Cette haie triple sera longue d'environ 35 m linéaires. Il s'agira d'une haie arbustive d'épineux. Cette haie aura, à maturité, une largeur minimum de 4 mètres, hors bande enherbée (6 mètres en incluant les bandes enherbées de 1 mètre de part et d'autre de la haie), et une hauteur minimum de 4 mètres ;
- un linéaire de haies triples, en limite Est de l'autorisation actuelle, d'environ 80 m linéaires. Il s'agira d'une haie pluristratifiée constituée d'arbres de haut jet et d'arbustes. Cette haie aura, à maturité, une largeur minimum de 4 mètres, hors bande enherbée (6 mètres en incluant les bandes enherbées de 1 mètre de part et d'autre de la haie), et une hauteur minimum de 4 mètres pour la strate arbustive.

À la fin de la phase 5 du projet, un dernier linéaire supplémentaire de haies triples sera planté en limite de terrains ayant fini d'être exploités et d'être remblayés à leur côté définitive :

- un linéaire de haies triples, en limite Est de l'autorisation actuelle, en continuité nord du dernier linéaire décrit, d'environ 225 m linéaires. Il s'agira d'une haie pluristratifiée constituée d'arbres de haut jet et d'arbustes. Cette haie aura, à maturité, une largeur minimum de 4 mètres, hors bande enherbée (6 mètres en incluant les bandes enherbées de 1 mètre de part et d'autre de la haie), et une hauteur minimum de 4 mètres pour la strate arbustive.

Si des tailles sont nécessaires (parfois plusieurs années après la plantation de jeunes individus, selon la dimension de ceux-ci), **les interventions devront se faire à l'automne (à partir d'octobre)**, période de moindre impact pour les espèces susceptibles d'utiliser les haies (chasse, recherche de nourriture mais aussi nidification ou hibernation). Les débris de broyage issus des coupes pourront servir de paillage et/ou d'amendement du sol.



Sources : ©IGN Orthophotographie

- Site d'étude
- Aire d'étude immédiate (50 m)

Secteurs mis en défens

- Mise en défens avec balisage définitif mis en place au début de la phase 1
- Extension de la mise en défens en fin de phase 3

Conservation, renforcement et plantation de haies

- Conservation de la végétation existante
- Plantation de haies simples au cours de la phase 1
- Plantations de haies triples avec bandes enherbées associées au cours de la phase 1
- Plantations de haies triples avec bandes enherbées associées en fin de phase 3
- Plantations de haies triples avec bandes enherbées associées en fin de phase 5
- Réalisation d'une haie morte avec bandes enherbées associées au cours de la phase 1

Localisation des haies à planter. Source : Dossier DDAE Artifex – RMG (avril 2025)

Un suivi des végétaux sera réalisé les trois premières années post-plantation (au printemps). Ce suivi permettra de s'assurer de la bonne reprise des individus (et de remplacer les éventuels individus morts) et de réaliser un désherbage (sans utilisation de produit phytosanitaire) des pieds (éviter l'étouffement des plants).

Les systèmes de protection seront aussi vérifiés. Un ou plusieurs arrosages seront réalisés sur cette même période.

Les espèces floristiques spontanées telles que les ronces, le lierre, les clématites et toutes autres essences sauvages non exotiques envahissantes seront conservées pour enrichir la haie champêtre.

Maintien de la Pie-grièche écorcheur en bordure de la carrière.

La 3ème année, les filets de protection devront être retirés.

Le suivi écologique et l'accompagnement en phase chantier font l'objet d'une fiche-mesure spécifique.

Mesure A3. Aménagement des bassins d'orage et création de mares en faveur des amphibiens

La zone humide existante, vers l'actuelle entrée de la carrière, vers l'extrémité ouest de l'autorisation actuelle, sera conservée.

4 bassins ou mares seront aménagés au cours de la phase 1 : une mare vers l'extrémité nord de la carrière et 3 bassins ou mares le long de la nouvelle piste.

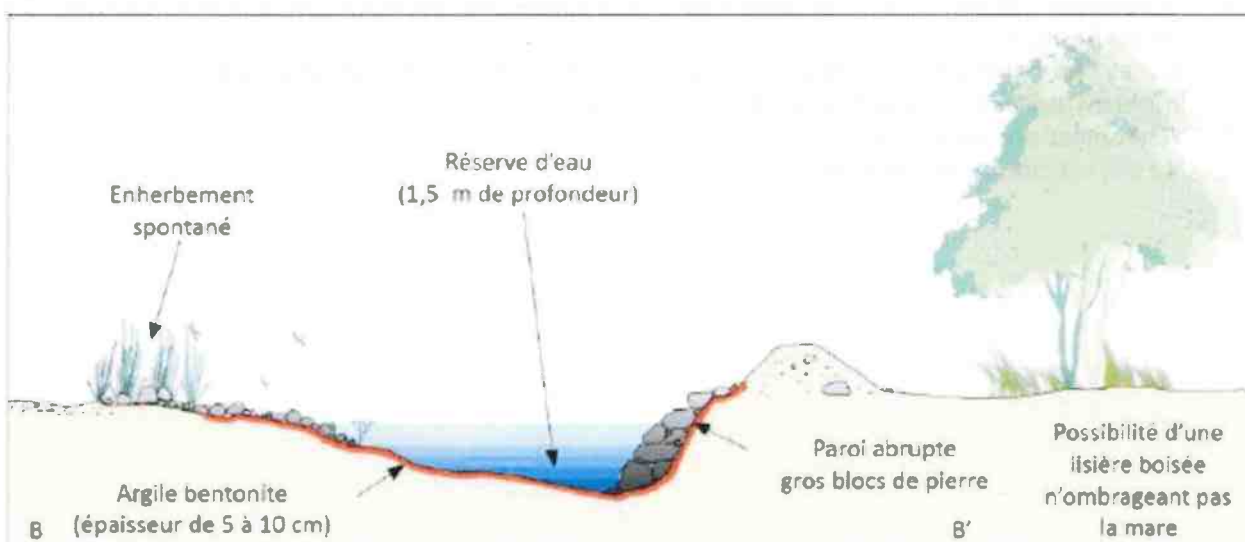
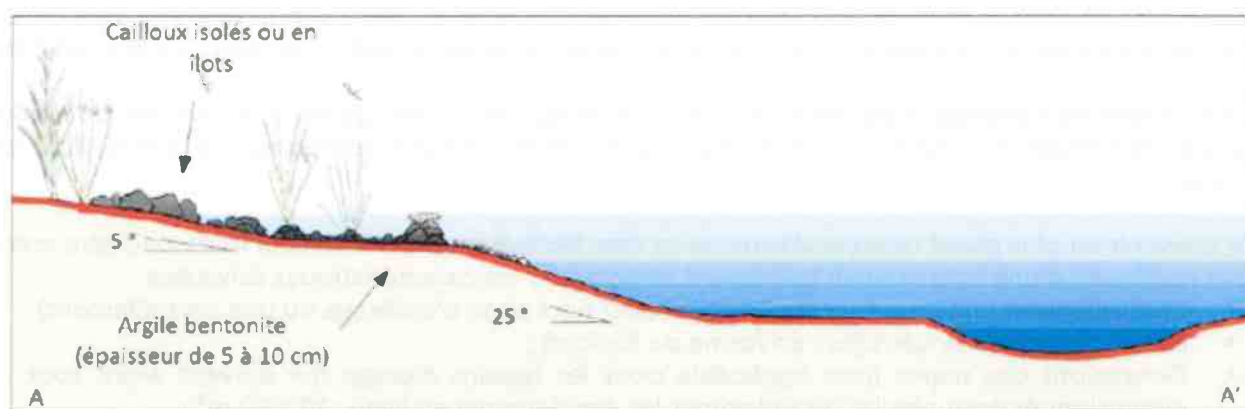
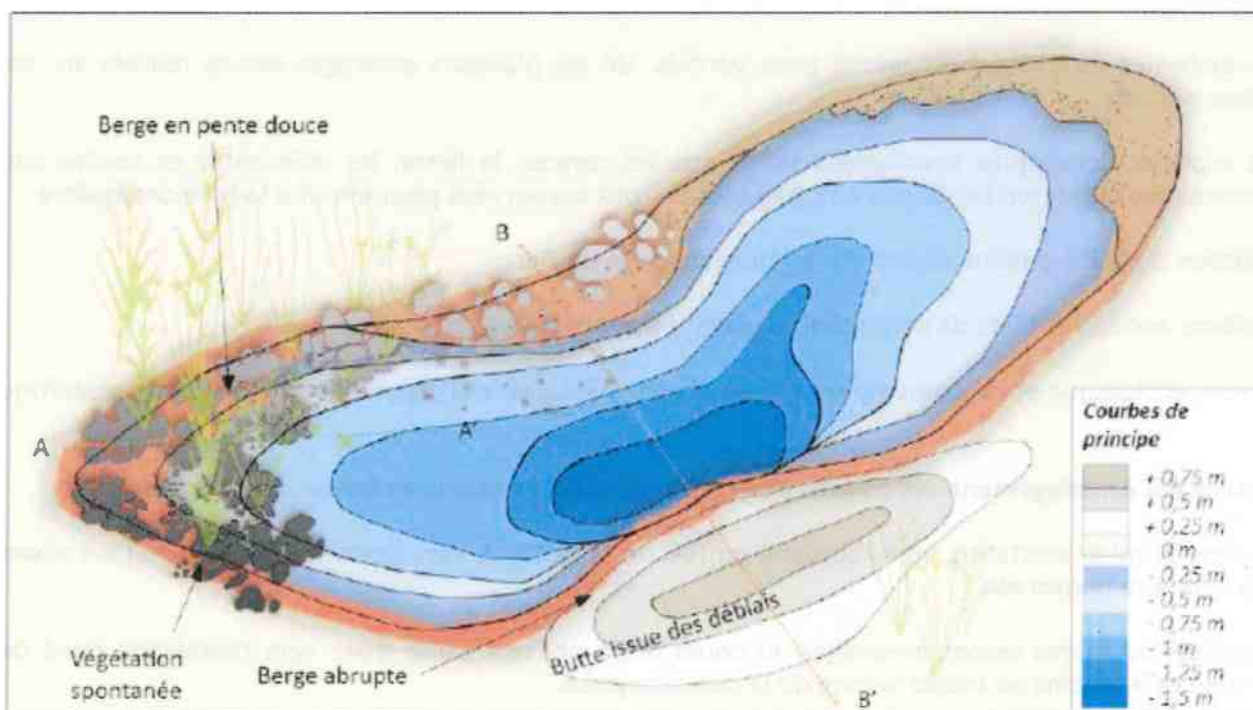
Comme précisé dans la mesure MR2 du présent arrêté, la mise en défens imperméable sera mise en place entre les bassins et mares et la piste pour limiter la poussière et éviter l'écrasement d'amphibiens.

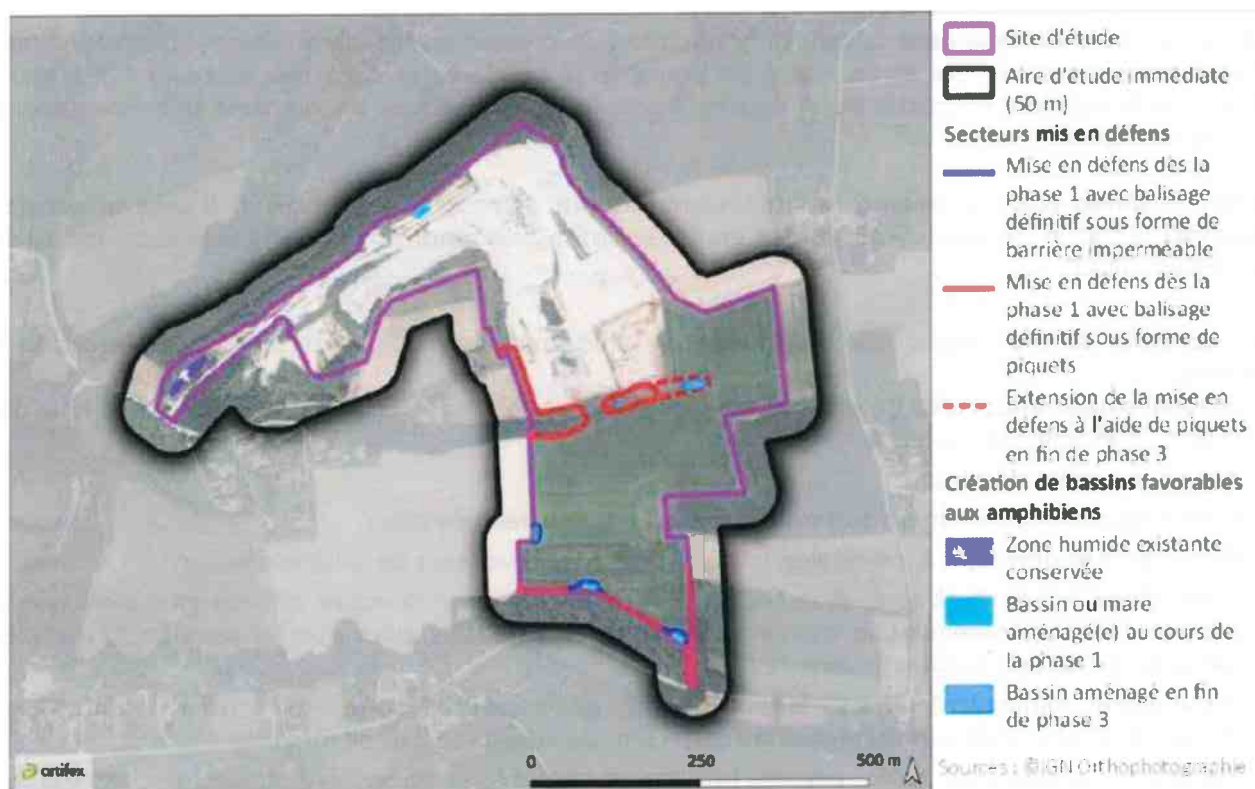
Un bassin écrêteur d'orage supplémentaire sera aménagé en fin de phase 3 en amont du thalweg séparant l'autorisation actuelle de l'extension, après remblaiement du secteur concerné à sa cote définitive.

Pour convenir au plus grand nombre d'espèces et être facilement colonisable, la mare doit être créée à 200 m maximum d'une haie ou d'un boisement et posséder les caractéristiques suivantes :

- Ensoleillement important (la mare est à placer hors zone d'ombrage ou que partiellement) ;
- Forme : contours sinueux (ex : en forme de haricot) ;
- Dimensions des mares (non applicable pour les bassins d'orage qui doivent avant tout être dimensionnés pour réguler ou supprimer les écoulements en aval) : 10 à 50 m² ;
- Profondeur : 30 cm à 1,5 m au centre de la mare, avec des paliers successifs mesurant de 20 à 25 cm de hauteur ;
- Berges : en pentes douces de 5° à 25°, pour au moins les 2/3 de son pourtour ;
- Imperméabilisation : argile (si le sol est perméable) ;
- Végétalisation : spontanée ;
- Ne pas introduire de poissons.

En haut : plan de principe d'une mare permanente avec un merlon.
 Au milieu : coupe de la mare, berge douce.
 En bas : coupe de la mare, berge haute.
 Source : Dossier DDAE Artifex – RMG (avril 2025)





Localisation des bassins à aménager en faveur des amphibiens. Source : Dossier DDAE Artifex – RMG (avril 2025)

Un suivi de la colonisation de la mare par les amphibiens pourra être réalisé chaque printemps par un écologue, lors du suivi écologique du site en phase d'exploitation. Le suivi écologique en phase d'exploitation fait l'objet d'une fiche-mesure spécifique.

Mesure A4. Aménagement d'un front sableux rafraîchi favorable au Guêpier d'Europe ou à l'Hirondelle de rivage

Dès les deux premières années suivant la notification du présent arrêté, un front sableux abrupt sera aménagé en partie nord-est de la carrière orienté plein sud. Aucune intervention ne sera réalisée dans ce secteur durant la période sensible pour ces espèces (de mars à août). Ce front sableux pourra se déplacer au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et du réaménagement coordonné du site. Ce déplacement interviendra entre septembre et février, de façon à maintenir des fronts rafraîchis favorables à ces oiseaux en permanence durant le printemps et l'été, pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Les fronts sableux de la carrière en cours d'exploitation seront en revanche talutés de façon à ne pas attirer ces oiseaux. Le personnel sera formé à la reconnaissance et à la biologie de ces espèces. En cas de nidification constatée par le personnel de la carrière ou par l'écologue en charge du suivi écologique, le front concerné sera immédiatement mis en défens et évité durant toute la période de reproduction et d'émancipation des jeunes, soit jusqu'à fin août. À partir de septembre, l'exploitation du front pourra reprendre.

Un suivi de la colonisation des fronts sableux de la carrière sera réalisé chaque printemps par un écologue, lors du suivi écologique du site en phase d'exploitation. Le suivi écologique en phase d'exploitation fait l'objet d'une fiche-mesure spécifique.

Mesure A5. Création d'hibernacula

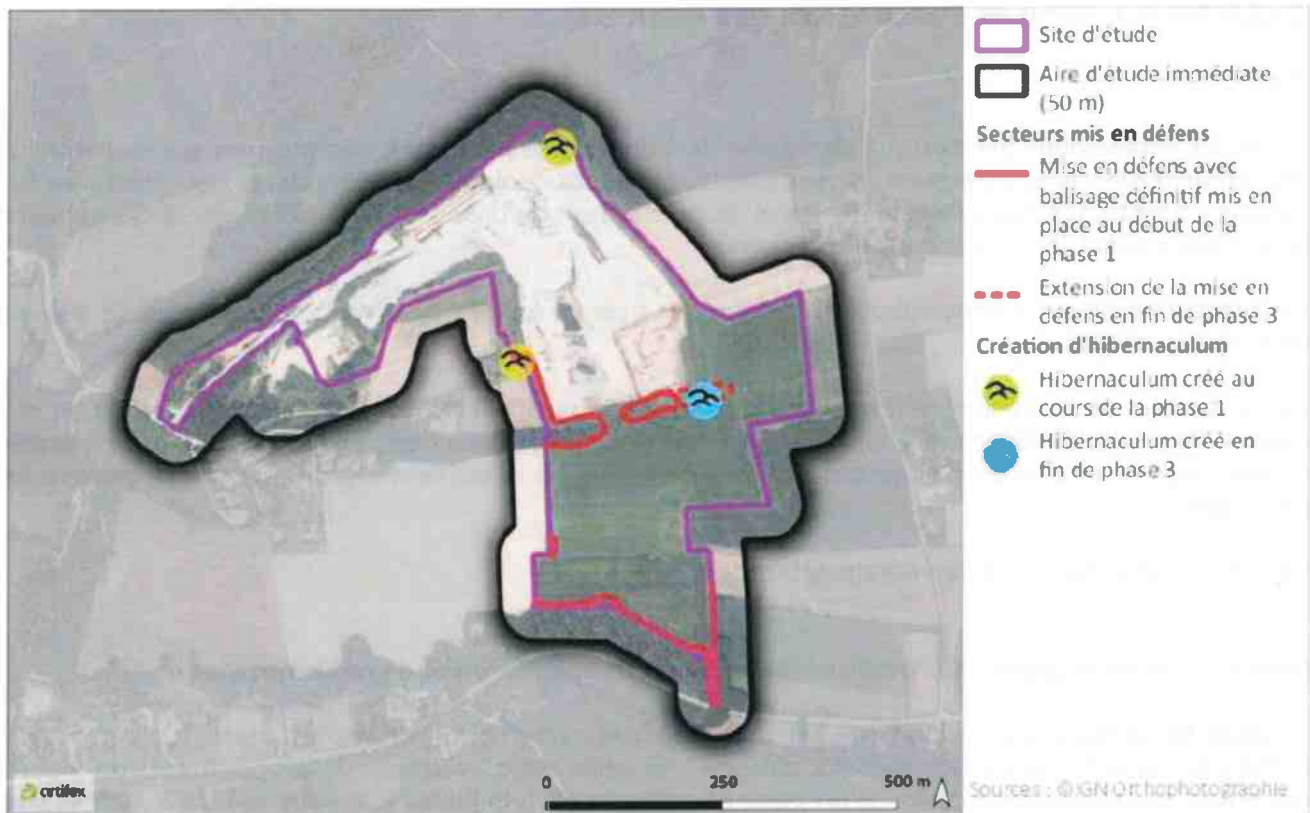
Dès les deux premières années suivant la notification du présent arrêté, deux hibernacula seront créés en périphérie de la carrière et en lisière de boisements ou de haies dans des secteurs évités par le projet. L'aménagement en partie ouest du site, à proximité d'un secteur encore destiné à être remanié, sera mis en défens.

En fin de phase 3, un troisième hibernaculum viendra compléter le dispositif. Il sera aménagé à proximité du bassin d'orage lui-même créé en fin de phase 3 en amont du thalweg vers le centre du site (voir mesure MA3).

Pour convenir au plus grand nombre d'espèces, l'hibernaculum doit posséder les caractéristiques suivantes :

- Ensoleillement important (le gîte est à placer hors zone d'ombrage) et si possible non loin d'un fourré, d'un bosquet ou d'une haie ;
- Abrité des vents dominants ;
- Orientation majoritairement sud ou sud-est pour les entrées du gîte ;
- Bien drainé et non sujet à immersion (c'est-à-dire placé au-dessus de la ligne d'eau) ;
- Doté d'une bande herbeuse, d'au moins 50 cm de large, en bordure sud du gîte ainsi que de placettes de thermorégulation devant plusieurs de ses entrées, pour que les reptiles s'y installent dès la sortie de leur torpeur hivernale ;
- Dimensions : minimum 1,5 m de hauteur (pour un gîte enterré : 1 m sous terre, pour être hors limite de gel, et 50 cm au-dessus du niveau du sol), 1,5 m de largeur et 2 m de longueur ;
- Matériaux : graviers ou sable, pierres, briques et branchages de diverses tailles, petites souches, sarments de vigne, tuiles, ardoise et géotextile biodégradable (ex : en fibres végétales de coco ou de chanvre). Les matériaux utilisés proviendront autant que possible du site sur lequel l'hibernaculum est implanté (branches, terres et pierres issues des défrichements ou des terrassements, par exemple).

L'hibernaculum enterré sera le modèle créé de manière préférentielle, sauf si le sol est plat et imperméable. L'hibernaculum peut être créé toute l'année. La période préférentielle reste de novembre à mars.



Localisation des hibernacula à créer Source : Dossier DDAE Artifex – RMG (avril 2025)

Un suivi de la colonisation des hibernacula par les reptiles pourra être réalisé à chaque printemps ou début d'été, par un écologue, lors du suivi écologique en phase d'exploitation. Le suivi écologique en phase d'exploitation fait l'objet d'une fiche-mesure spécifique.

Mesure A6. Sensibilisation du personnel aux enjeux écologiques du site

En parallèle du suivi écologique (voir MS1), une sensibilisation des salariés aux mesures environnementales sera réalisée. Cette sensibilisation d'une durée d'une journée sera réalisée 2 fois par phase quinquennale, soit environ tous les deux ou trois ans.

Il s'agira notamment d'une sensibilisation / explication des différentes mesures prescrites précédemment afin de permettre une bonne appréhension des enjeux et des objectifs et faciliter leur mise en place :

- sensibilisation aux espèces patrimoniales susceptibles de trouver des habitats favorables dans la carrière : Guêpiers d'Europe et Hirondelles de rivage dans les stocks de sables ou des fronts sableux abrupts ; Petit gravelot sur les plages de graviers ; Crapaud calamite..., quelle conduite adopter en cas de repérage d'une espèce patrimoniale dans un secteur destiné à être exploité (repérage des espèces, balisage, gestion, intervention le cas échéant de l'écologue) ;
- sensibilisation à l'entretien des pistes afin d'éviter les ornières attractives pour les amphibiens (risque d'écrasement...);
- sensibilisation aux problèmes générés par les plantes exotiques envahissantes les plus problématiques, le repérage de ces espèces et les moyens de lutte.

En cas de repérage d'amphibiens ou d'oiseaux patrimoniaux ou protégés sur des secteurs susceptibles d'être perturbés par les activités de la carrière, les employés sont tenus de les signaler au coordinateur environnement qui prend les mesures qui s'imposent (évitement, déplacement).

CHAPITRE 8.4. SUIVI ET ÉVALUATION DES MESURES

Protocoles de suivi

Les suivis écologiques permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Ils sont effectués par des écologues indépendants qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire. Ils permettent de proposer au bénéficiaire, le cas échéant, les actions correctrices qui seraient nécessaires.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles de suivis sont renforcés si des sensibilités particulières nouvelles apparaissent au fur et à mesure de l'exploitation. Ils se poursuivent au-delà des durées prescrites, selon une fréquence à établir en lien avec le service en charge des espèces protégées, si la durée d'exploitation de la carrière est prolongée.

L'année n correspond ici à l'année de début de la phase 1.

Suivi S1. Suivi écologique de la biodiversité en phase d'exploitation et de remise en état

Le **suivi de la flore** sera réalisé par un écologue botaniste, qui réalisera un passage ciblé pour la recherche de la Fumeterre de Bastard, ainsi qu'une veille sur d'éventuels développements de plantes exotiques envahissantes à raison d'**un passage annuel vers juin-juillet** à années **n+1, n+2, n+3 et n+5**, puis à intervalle moins régulier, à années **n+7, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+27**.

L'écologue mandaté réalisera notamment les missions suivantes :

- vérification du respect du calendrier écologique ;
- vérification du maintien en bon état des enjeux écologiques ;
- recherche des populations de la Fumeterre de Bastard (*Fumaria bastardii*) ;
- surveillance et gestion des espèces végétales exotiques envahissantes.

L'écologue proposera, si nécessaire, des actions à entreprendre pour corriger d'éventuels problèmes constatés lors de son intervention : orientation des opérations d'entretien de la végétation à des fins de conservation, arrachage ciblé de plantes invasives ou envahissantes, etc. Chacune de ses visites fera l'objet d'un compte-rendu écrit remis à la société RMG.

Le **suivi de la faune** sera réalisé par un écologue qui réalisera **4 passages printaniers (2 diurnes et 2 nocturnes) chaque année de suivi**.

L'écologue mandaté réalisera notamment les missions suivantes :

- contrôle de l'état des piquets et le balisage/clôture servant à la mise en défens ;
- accompagnement dans la création et le suivi des haies ;
- vérification du respect du calendrier écologique ;
- vérification du maintien en bon état des enjeux écologiques (Grand Capricorne, Crapaud calamite, Pie-grièche écorcheur, Tarier pâtre, Fauvette grisette) ;
- surveillance des fronts sableux de la carrière et de l'éventuelle nidification du Guêpier d'Europe et de l'Hirondelle de rivage ;
- contrôle des hibernacula et de leur colonisation éventuelle par des reptiles ;
- suivi des oiseaux liés à la carrière et aux secteurs aménagés ;
- étude de l'activité des chiroptères dans la carrière.

TITRE 9 — REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 9.1. REMISE EN ÉTAT

La remise en état est réalisée conformément au dossier complété et amendé de demande d'autorisation.

Le réaménagement prévoit la mise en place de deux types d'occupation des sols :

- pour partie en zone agricole et
- pour partie en zones naturelles prairies, cordons et talus boisés, hibernacula, bassins mares et zones humides favorables à la faune et à la flore.

Le réaménagement sera coordonné à l'avancée de l'extraction.

Le plan de principe de la remise en état est présent en annexe 4.

Les principes généraux de remise en état sont les suivants :

- Conserver les boisements en périphérie du site, notamment au nord ;
- Remblayer la fosse d'extraction à l'aide de matériaux inertes extérieurs, de stériles d'exploitation, de boues de lavage et de terre de découverte, pour permettre une reprise agricole des terrains après régalinge de la terre végétale entre la cote 218 m NGF et 239 m NGF en légère pente (pente minimum de 1%), et selon les préconisations de la Chambre d'agriculture et de l'étude agro-pédologique :
 - soubassement filtrant de 1 à 2 m minimum ;
 - couche supérieure composée d'un horizon inférieur avec terres de découverte sur environ 3 mètres d'épaisseur et d'un horizon supérieur sur 0,5 mètres minimum de terre végétale ;
 - absence de compactage recherchée ;
 - épierrement si nécessaire ;
 - semis d'enherbage avec des graines rustiques telles que fétuques, pâturin, trèfle, luzerne, etc ;
 - bilan de fertilité sur les sols reconstitués ;
- Réaliser, après remblayage de la zone, un bassin enherbé d'orage à l'amont du ruisseau temporaire d'une surface de 850 m² et d'un volume de 1276 m³. Ce bassin permettra de jouer un rôle de tampon lors des épisodes de fortes pluies, en restituant progressivement l'eau vers l'aval et ainsi limiter les inondations.
- Mise en place d'un réseau de mares, d'hibernacula ;
- Maintien des haies.

Pour les parcelles communales :

- Régaler de terre végétale la partie ouest du site (parcelle appartenant à la mairie de Chuzelles) pour une remise en état sous forme de prairie à une cote comprise entre 207 m NGF et 216 m NGF ;
- Un talus végétalisé avec une pente à 45° séparera le secteur agricole de la parcelle n°158 de la mairie laissée à l'état prairial ;
- Conserver l'accès au site (et à la parcelle au sud-ouest immédiat qui appartient à la mairie) ;
- Conserver la zone humide créée par le bassin d'orage à l'entrée du site.

CHAPITRE 9.2. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 9.2.1. Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 9.2.2 ci-dessous, afin d'assurer :

- la remise en état du site après exploitation ;
- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 9.2.2. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, pour des périodes successives de cinq ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le phasage d'exploitation et de remise en état figurant en annexe 3.

Le montant de référence des garanties financières (C_R), basé sur l'indice TP01 de décembre 2024, permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales en mode d'exploitation normal est :

- 387 410 € TTC pour la première période de 0 à 5 ans ;
- 323 631 € TTC pour la deuxième période de 5 à 10 ans ;
- 275 645 € TTC pour la troisième période de 10 à 15 ans ;
- 226 475 € TTC pour la quatrième période de 15 à 20 ans ;
- 188 054 € TTC pour la cinquième période de 20 à 25 ans.

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe 5 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- index TP01 de décembre 2024 ;
- et TVA =20 %.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 9.2.3. Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

Article 9.2.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

Article 9.2.5. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 9.2.6. Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 9.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce même code.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9.2.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 9.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 9.3. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions des articles R.512-75-1 et R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement lors de la cessation d'activité.

Les usages à prendre en compte sont les suivants : activités agricoles et zone naturelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

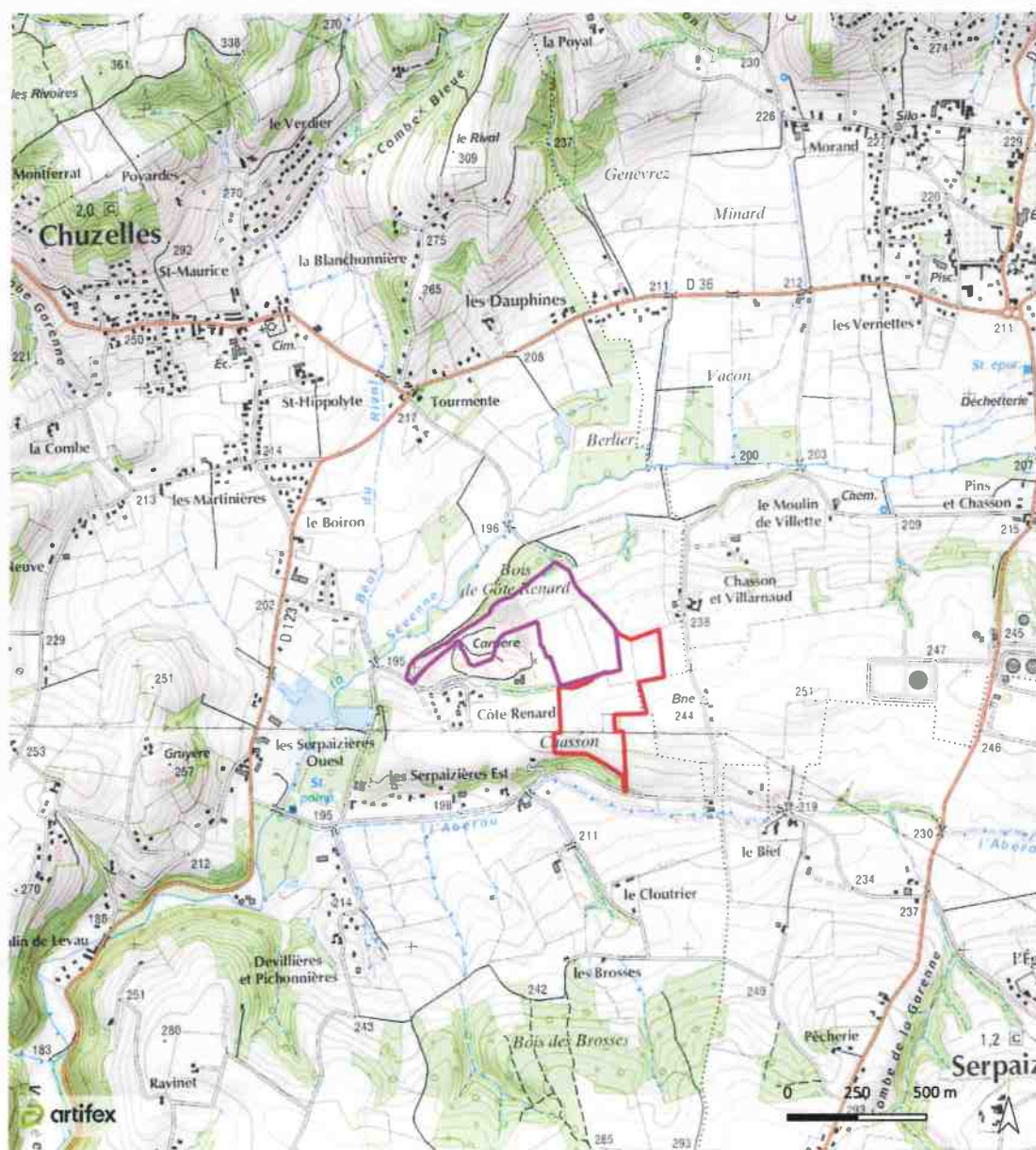
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

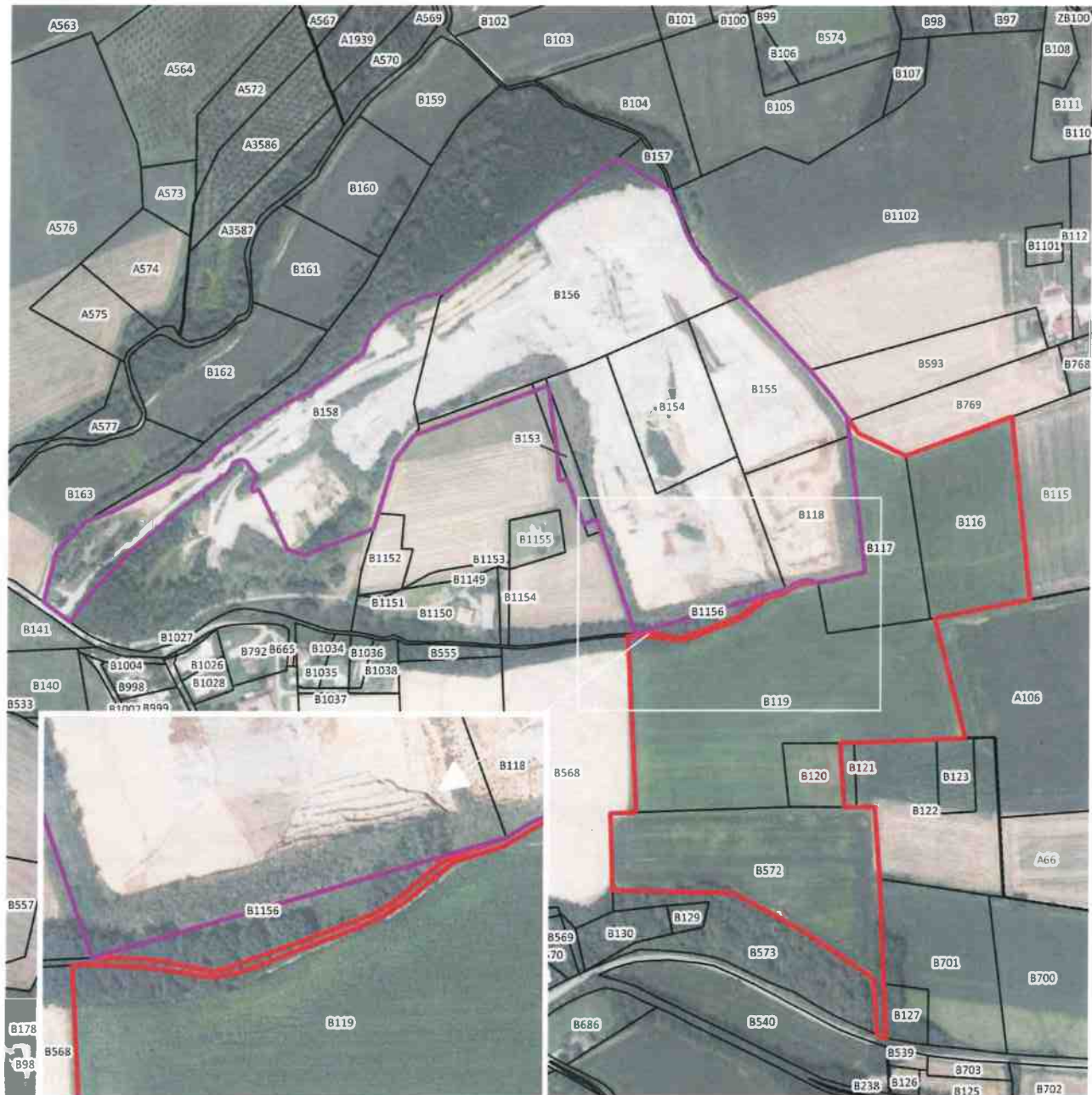
En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Annexe 2. Plan de situation, plan parcellaire et plan d'ensemble des installations

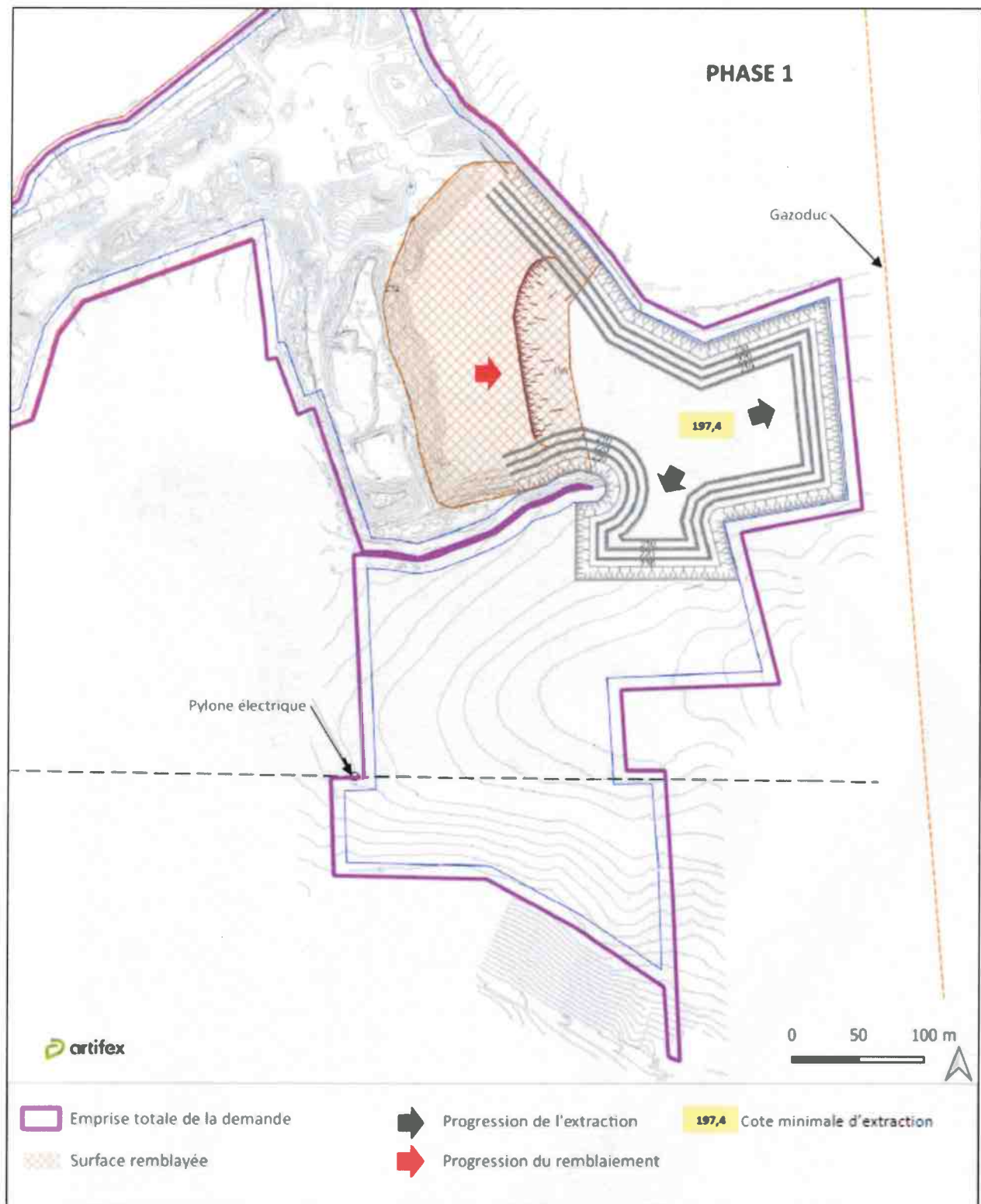


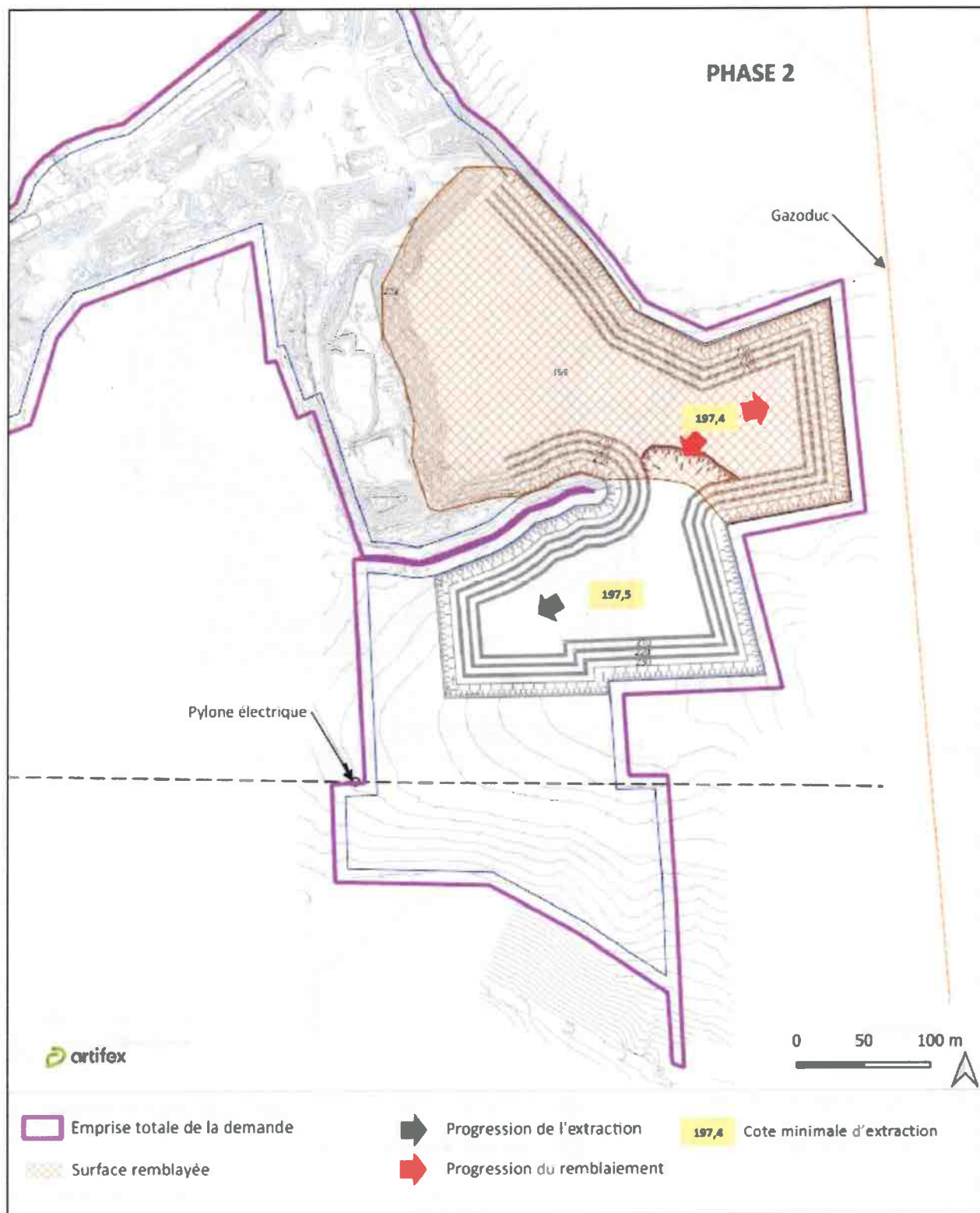
Carrière actuelle
 Extension

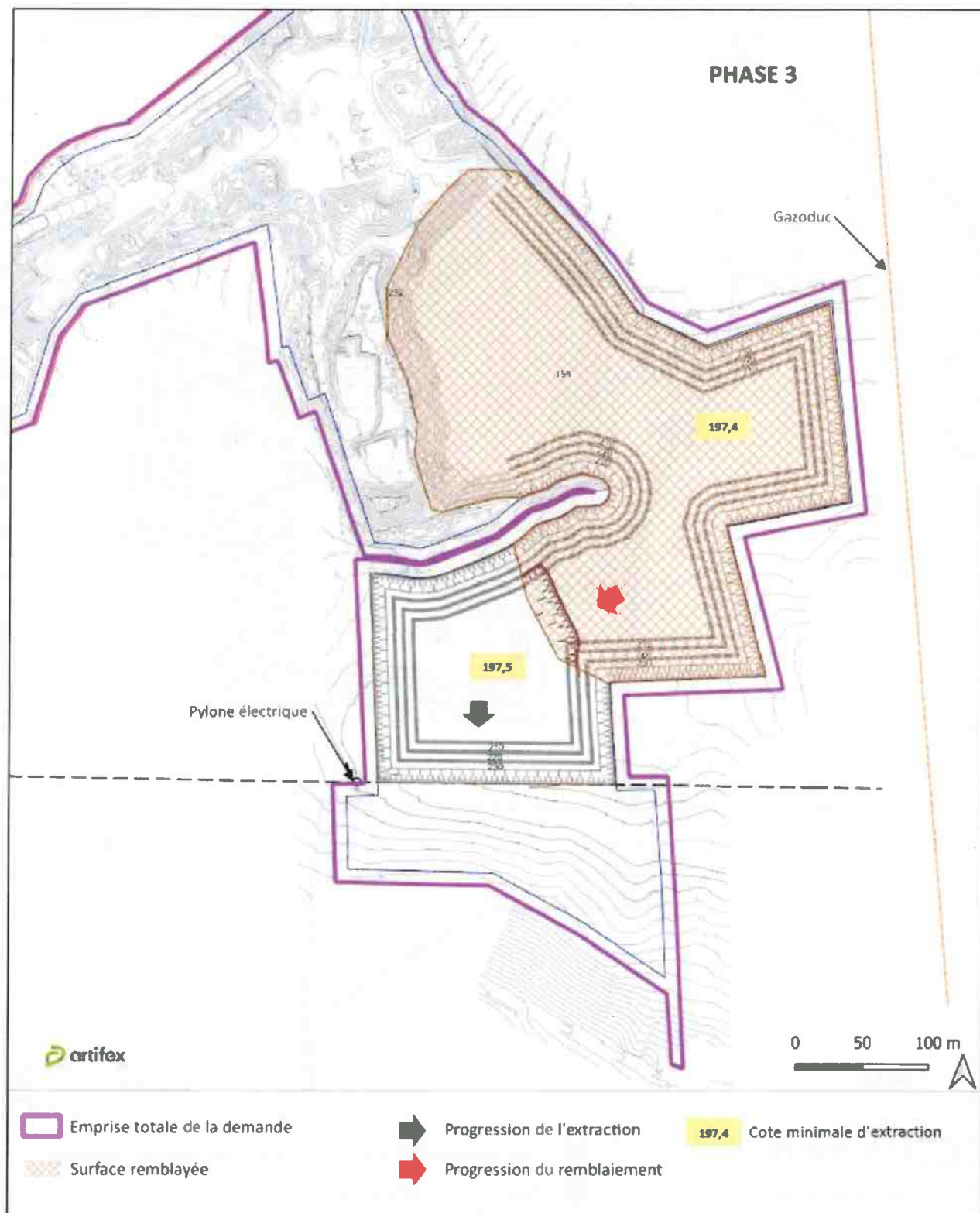
Localisation de la carrière de Chuzelles

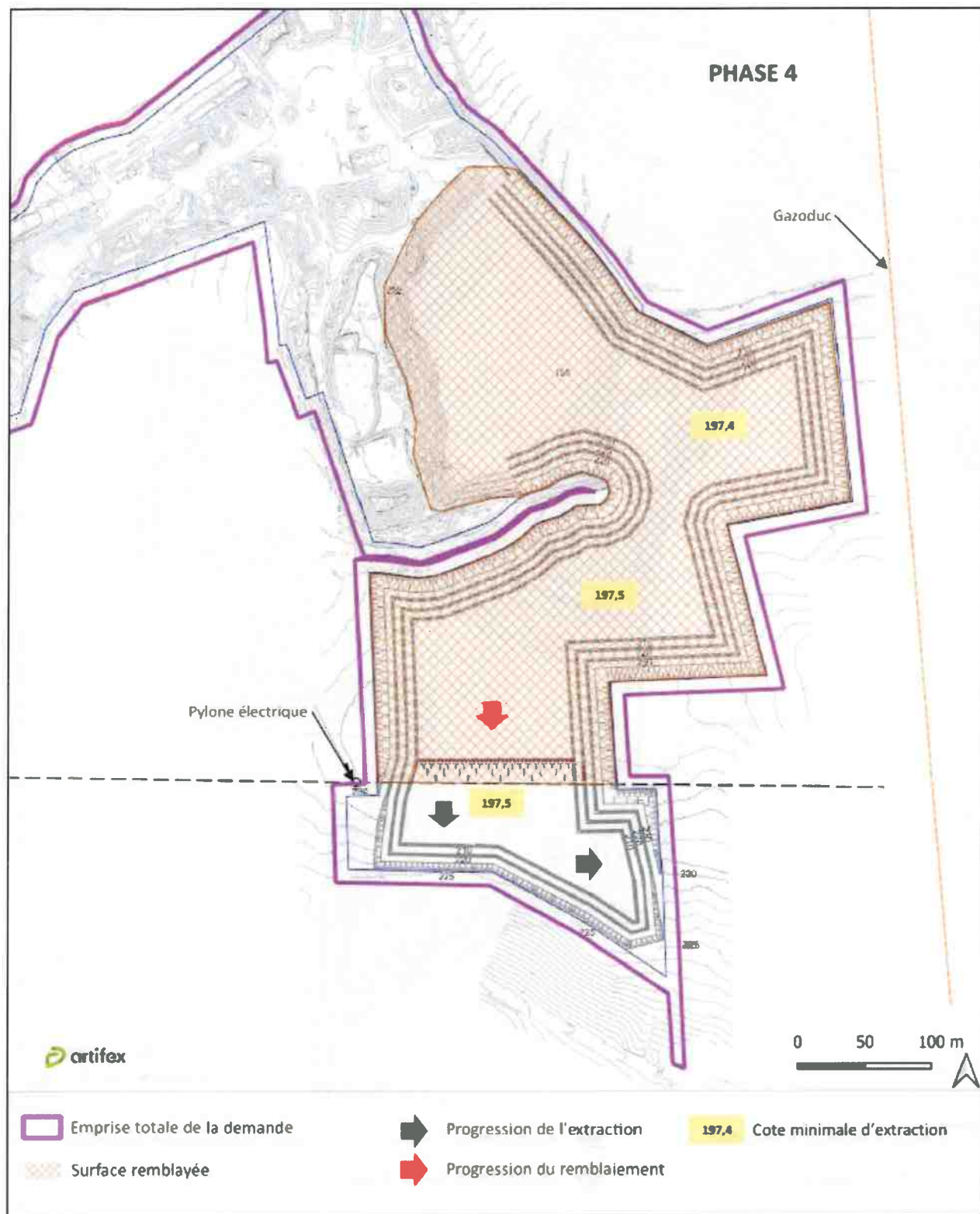


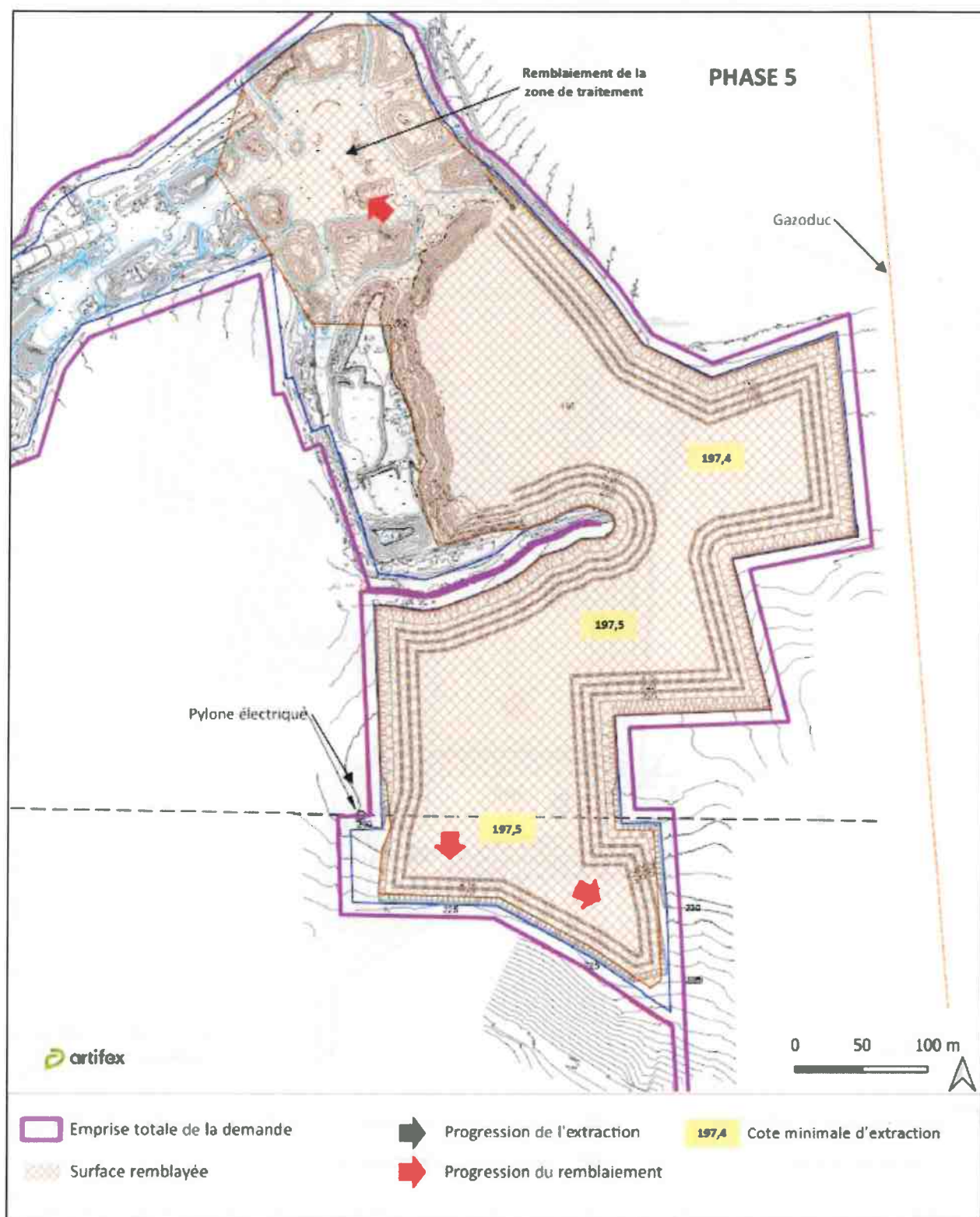
Annexe 3. Plan de phasage d'exploitation



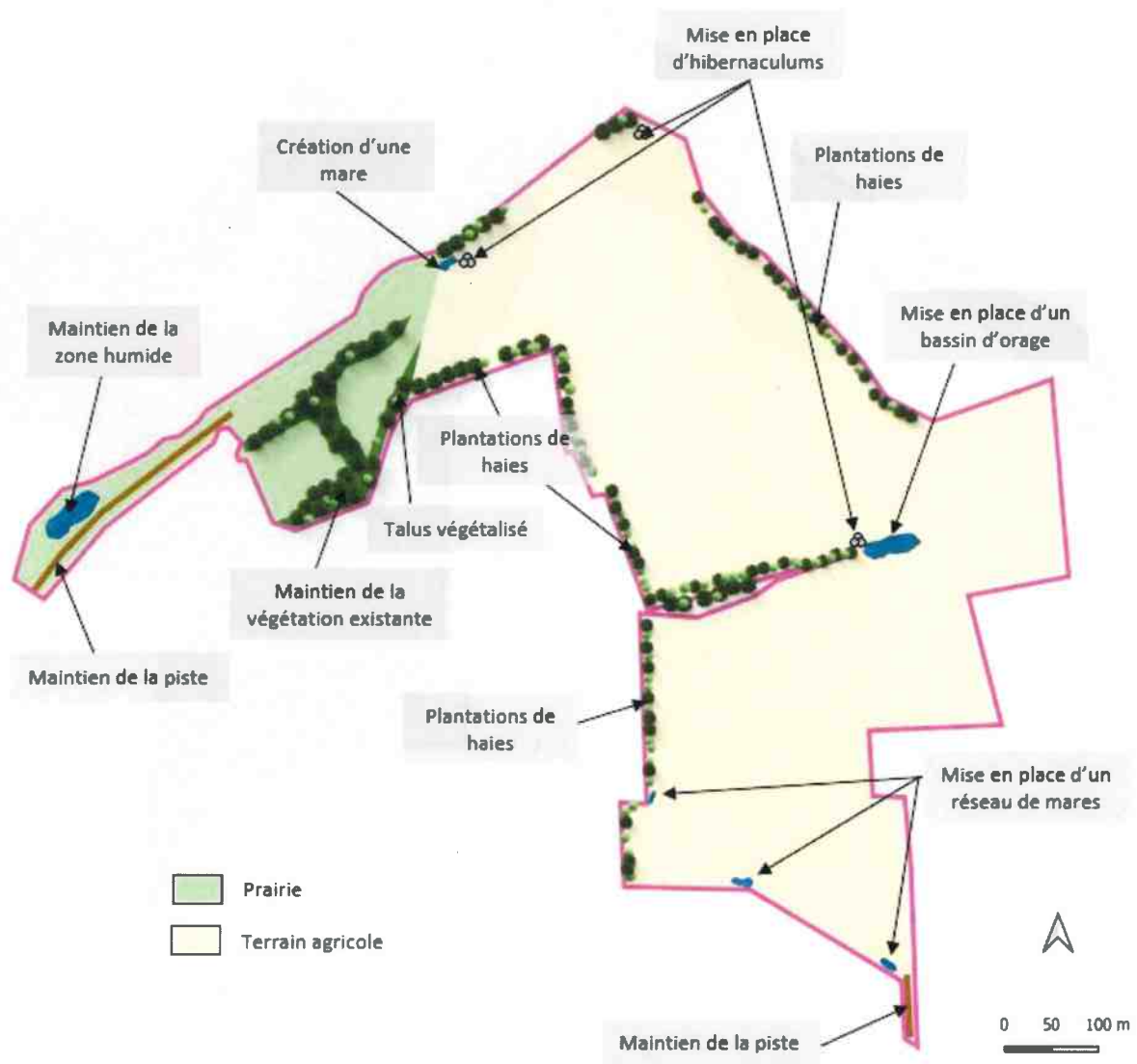








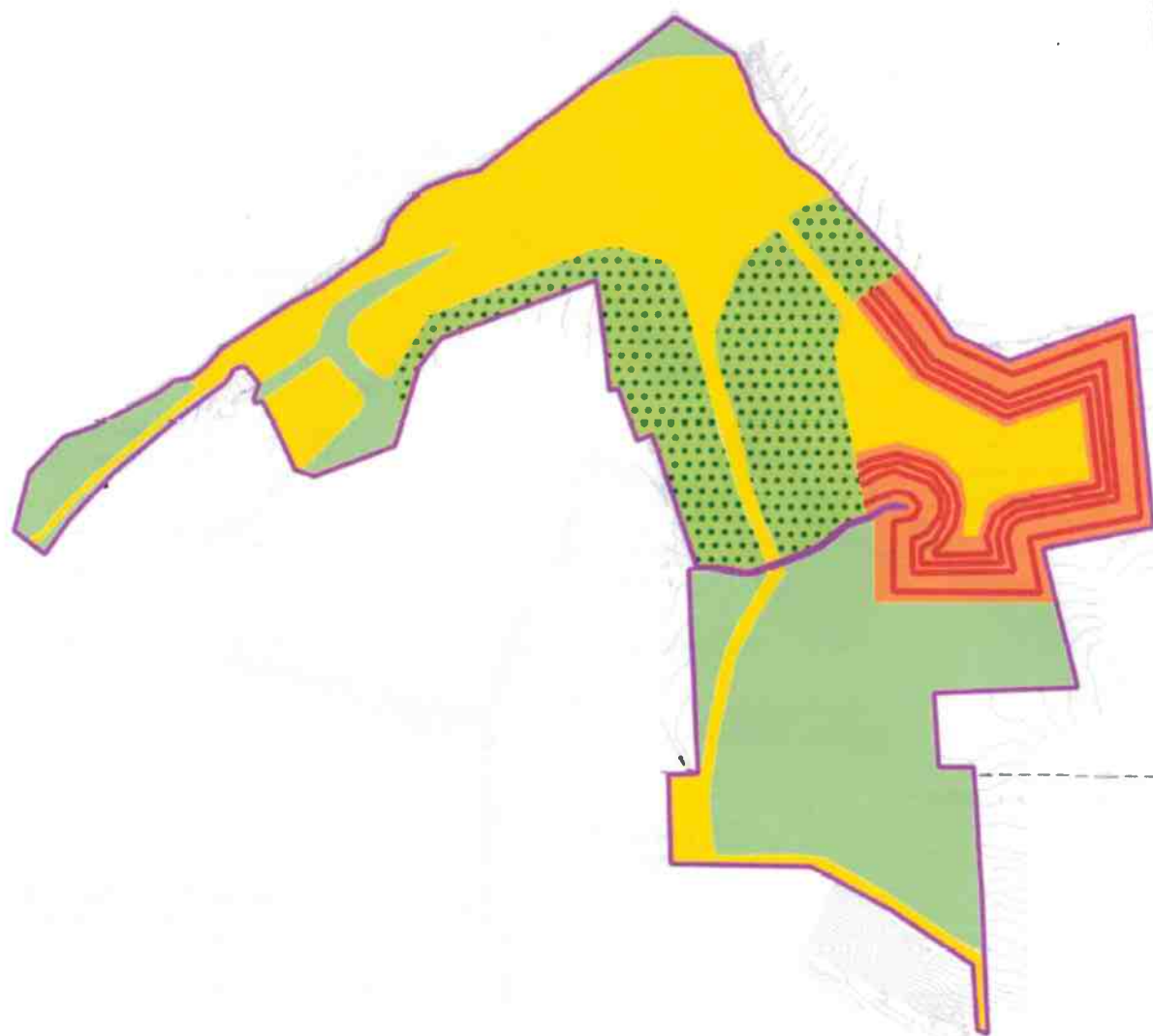
Annexe 4. Plan de remise en état



Plan de principe du réaménagement final

Source : Dossier DDAE Artifex – RMG (avril 2025)

Annexe 5. Plans de calcul des garanties financières



artifex

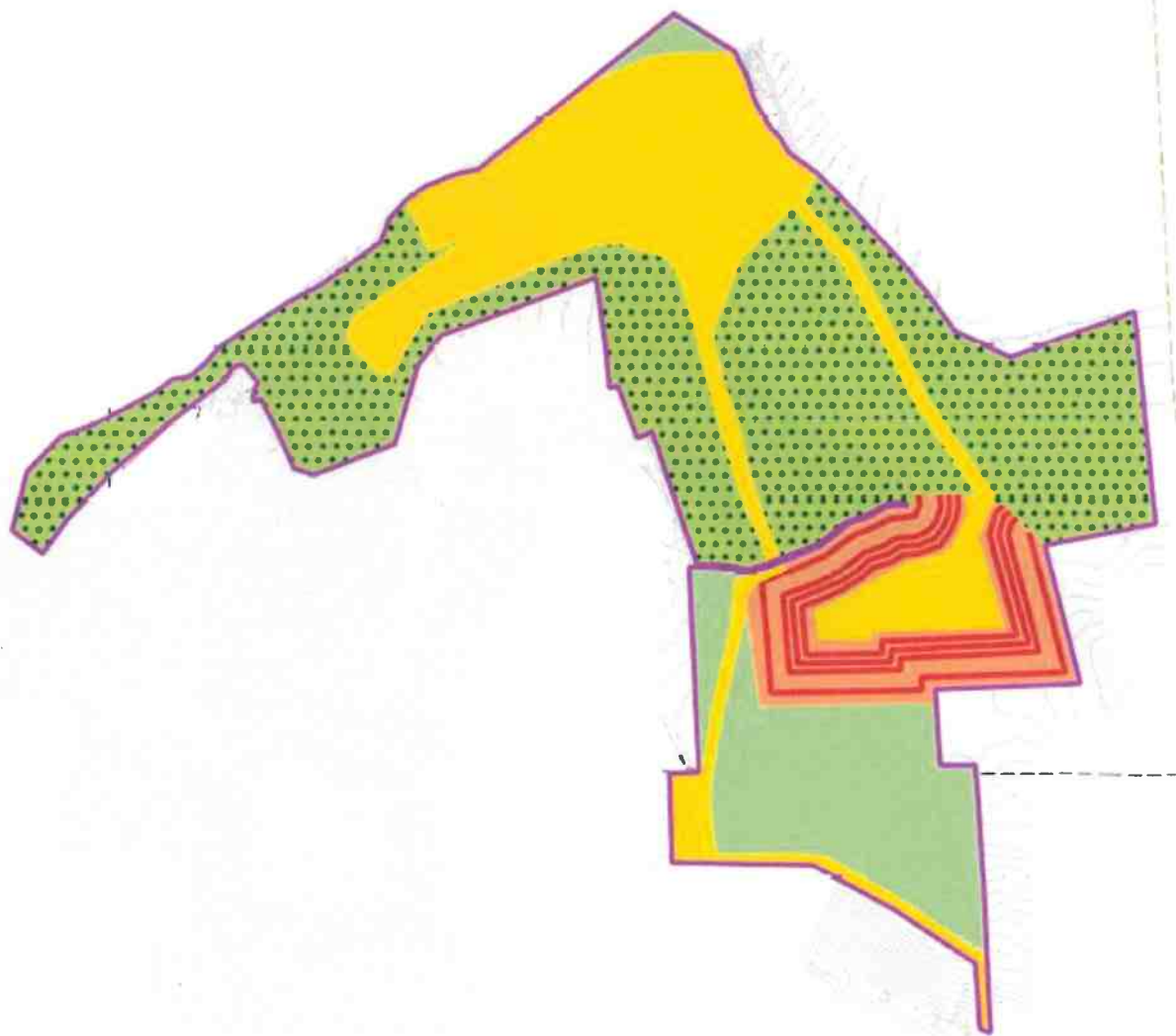
0 50 100 m



- | | | |
|------------------------------|--|--------------------------|
| Emprise totale de la demande | Zone réaménagée | S2 : Surface en chantier |
| Zone inexploitée | S1 : Surface des pistes, installations | Front à réaménager |

Phase 1 (2026-2031)

Source : Dossier DDAE Artifex – RMG (avril 2025)



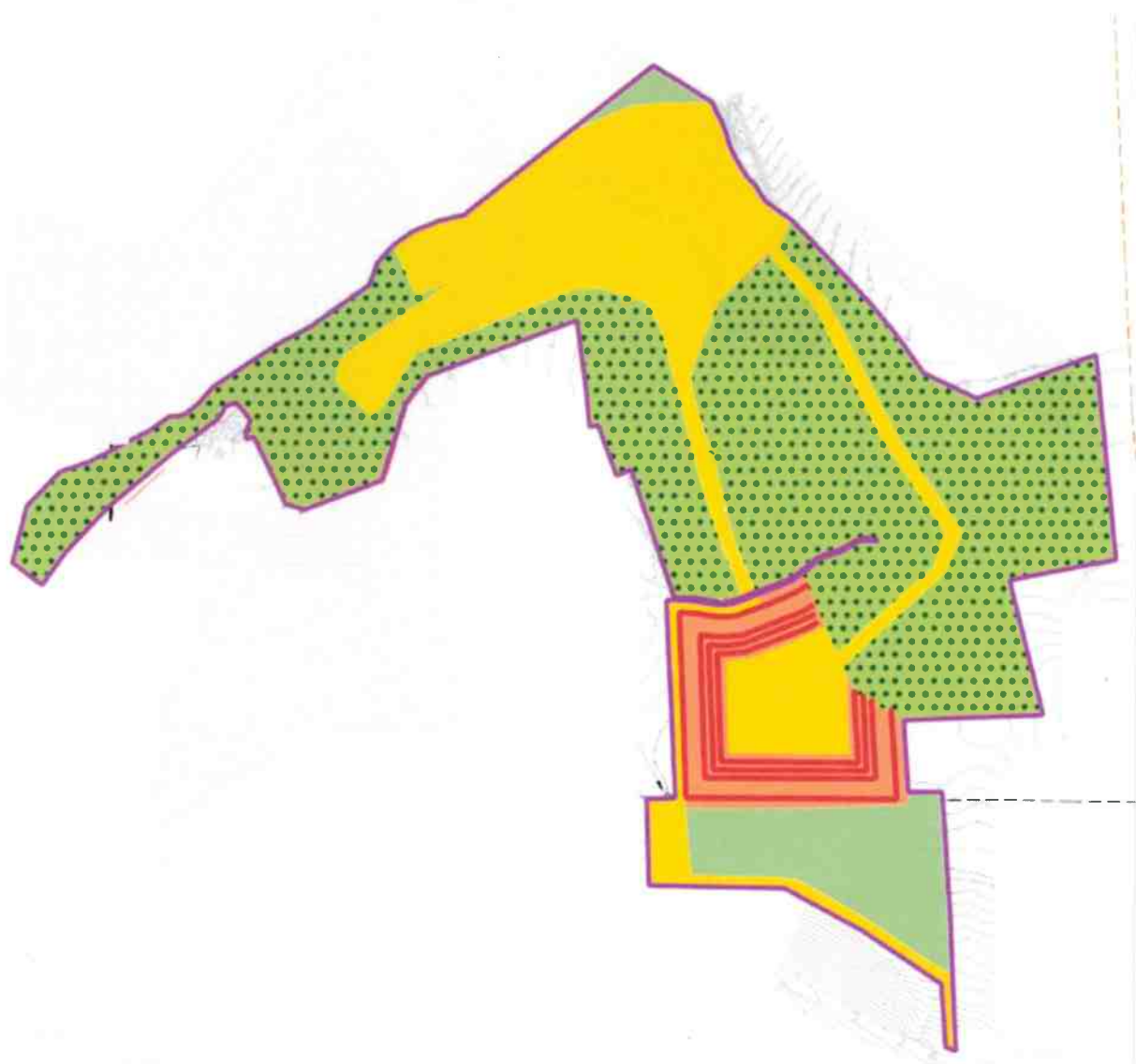
artifex

0 50 100 m



- | | | |
|------------------------------|--|--------------------------|
| Emprise totale de la demande | Zone réaménagée | S2 : Surface en chantier |
| Zone inexploitée | S1 : Surface des pistes, installations | Front à réaménager |

Phase 2 (2031-2036)
Source : Dossier DDAE Artifex – RMG (avril 2025)



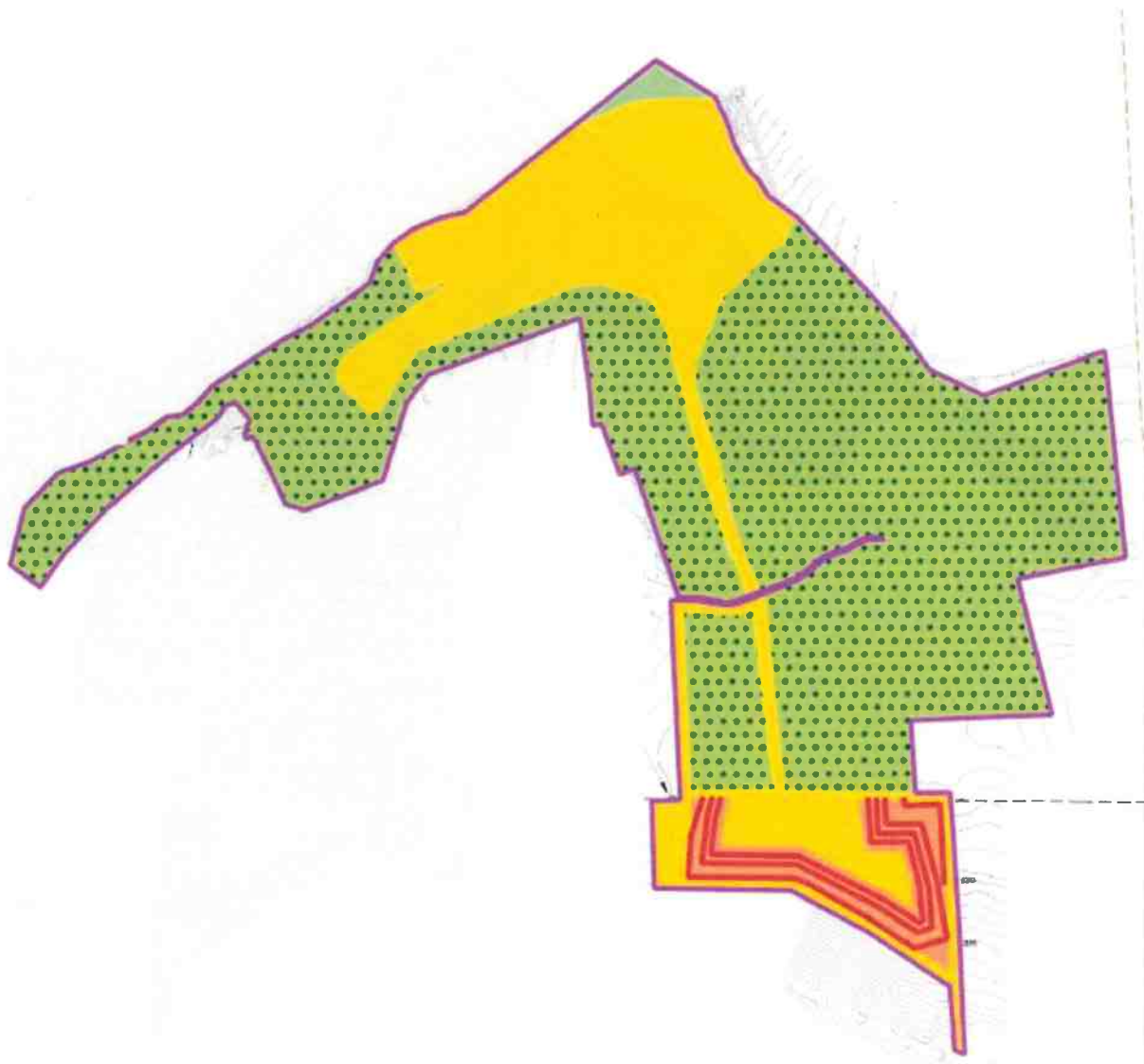
artifex

0 50 100 m



- | | | |
|------------------------------|--|--------------------------|
| Emprise totale de la demande | Surface réaménagée | S2 : Surface en chantier |
| Surface inexploitée | S1 : Surface des pistes, installations | S3 : Front à réaménager |

Phase 3 (2036-2041)
Source : Dossier DDAE Artifex – RMG (avril 2025)



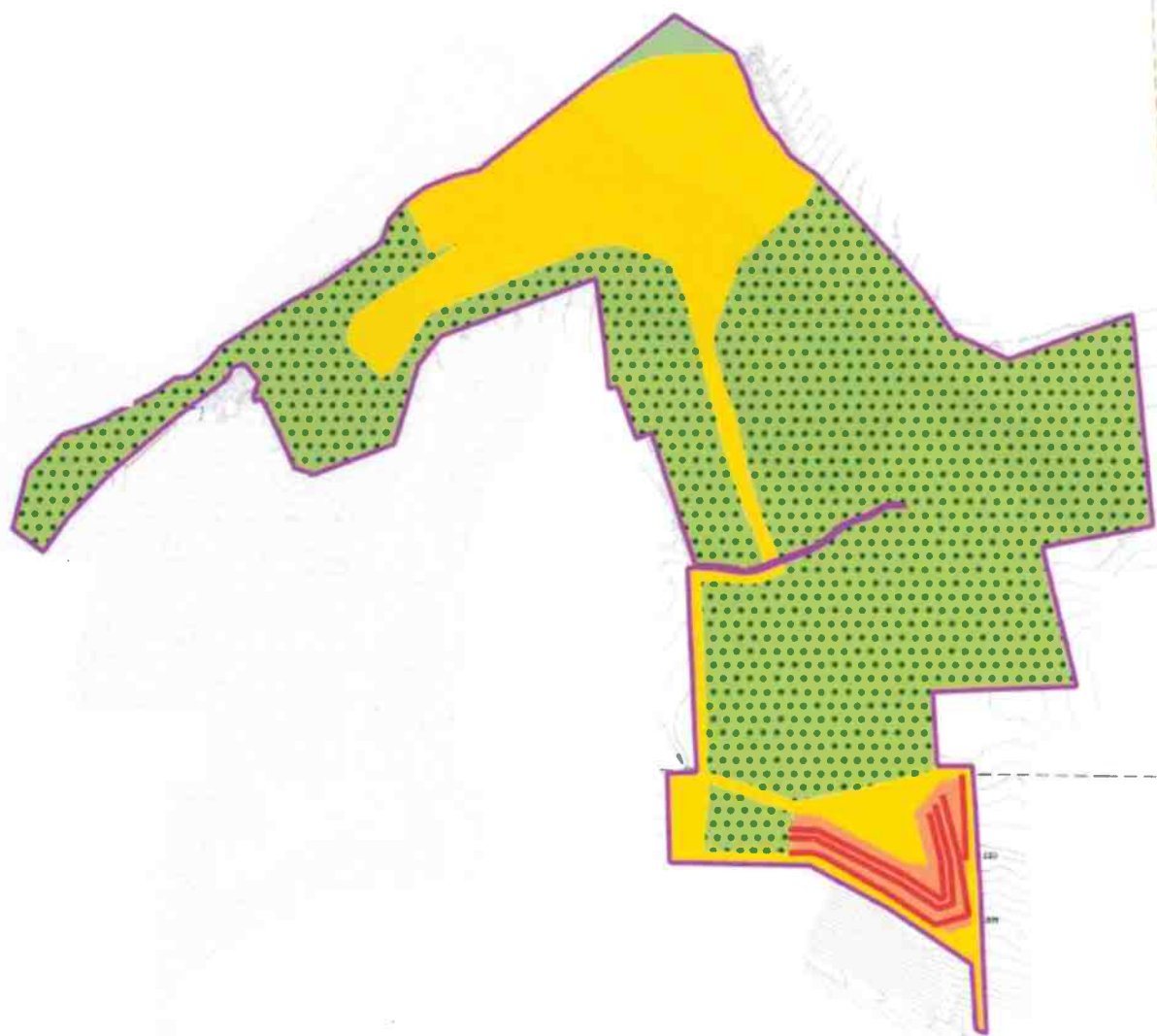
artifex

0 50 100 m



- | | | |
|------------------------------|--|--------------------------|
| Emprise totale de la demande | Surface réaménagée | S2 : Surface en chantier |
| Surface inexploitée | S1 : Surface des pistes, installations | S3 : Front à réaménager |

Phase 4 (2041-2046)
Source : Dossier DDAE Artifex – RMG (avril 2025)



artifex

0 50 100 m



- | | | |
|------------------------------|--|--------------------------|
| Emprise totale de la demande | Surface réaménagée | S2 : Surface en chantier |
| Surface inexploitée | S1 : Surface des pistes, installations | S3 : Front à réaménager |

Phase 5 (2046-2051)

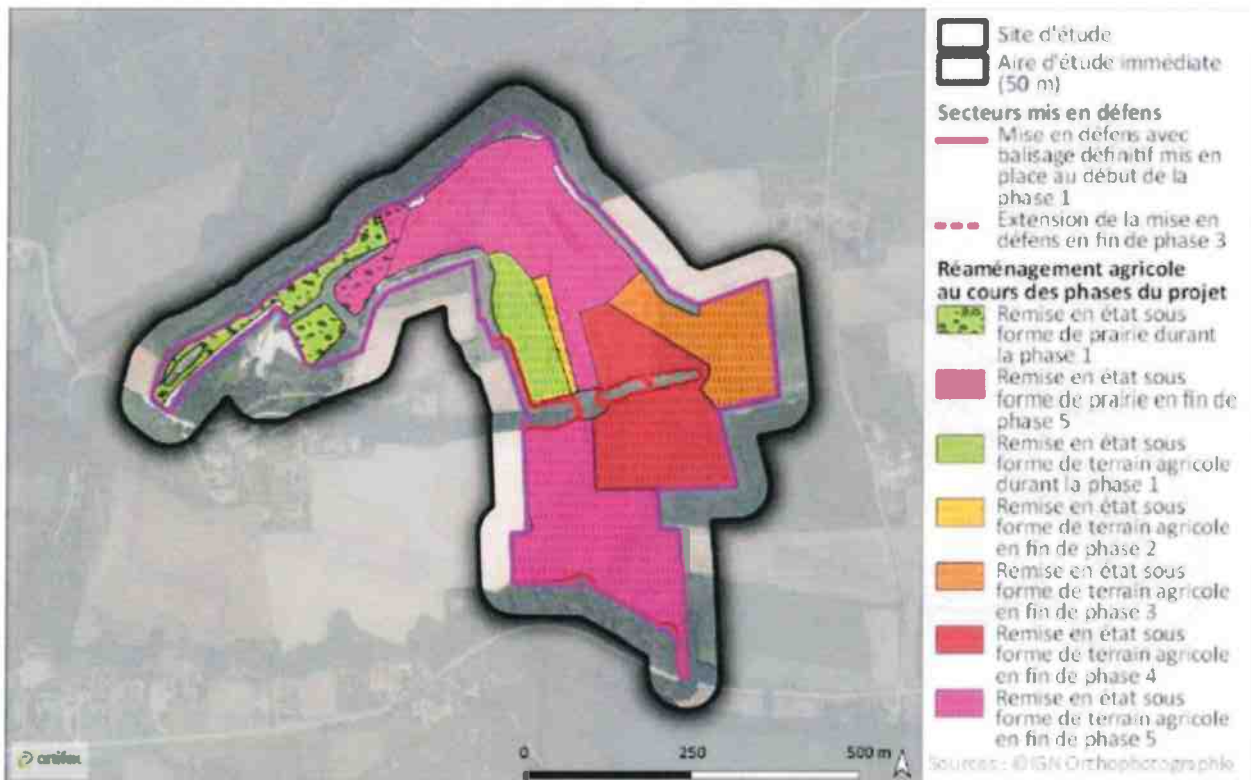
Source : Dossier DDAE Artifex – RMG (avril 2025)

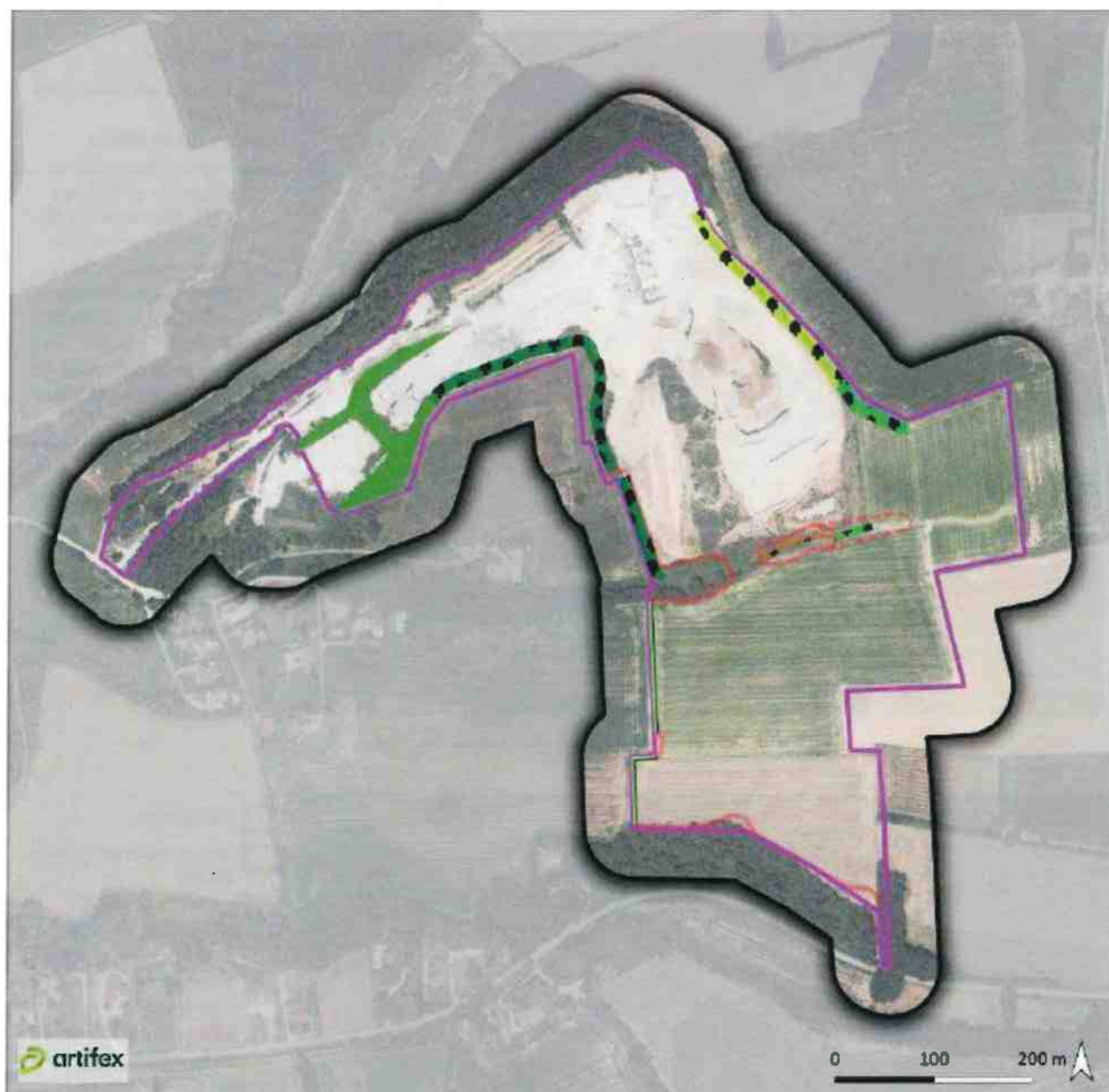
Annexe 6. Localisation des mesures d'Évitement et de Réduction



Annexe 7. Localisation des mesures d'Accompagnement

Plan de phasage des surfaces agricoles remises en état
Source : Dossier DDAE Artifex – RMG (avril 2025)





Sources : IGN Orthophotographie

- Site d'étude
- Aire d'étude immédiate (50 m)

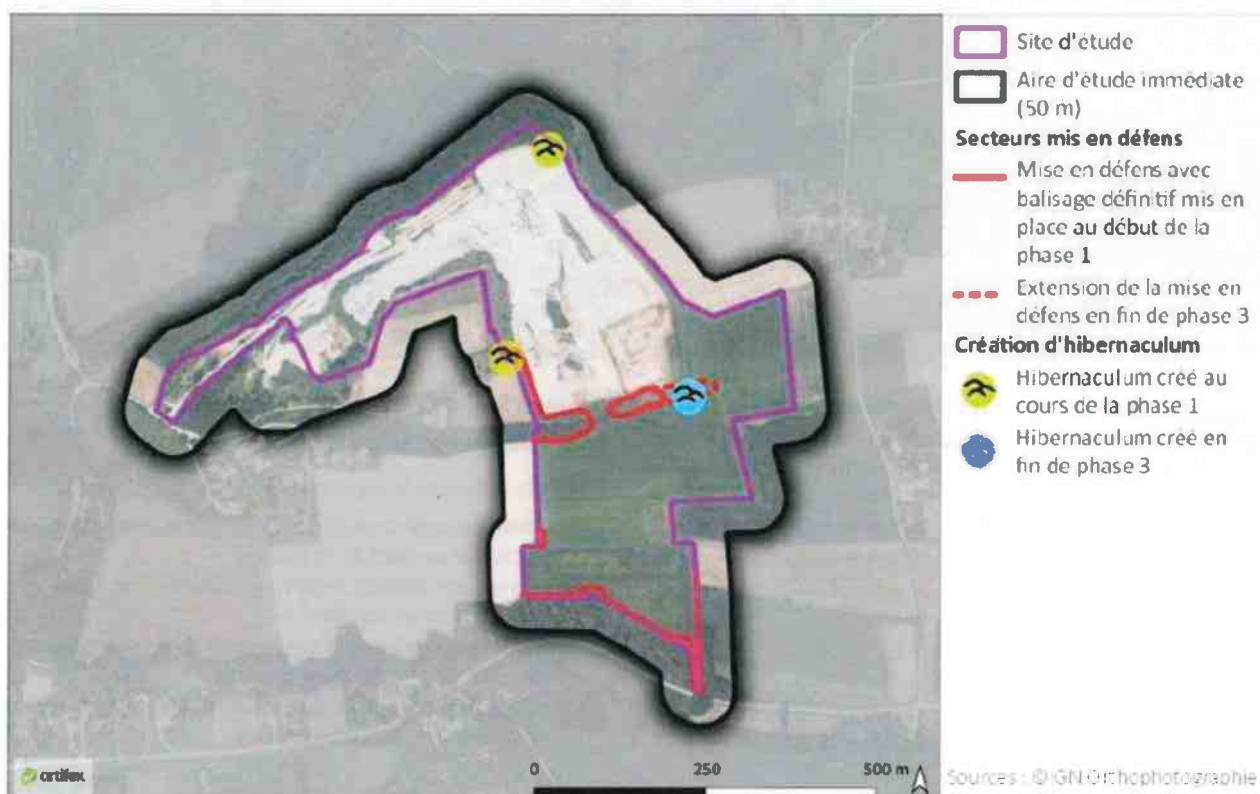
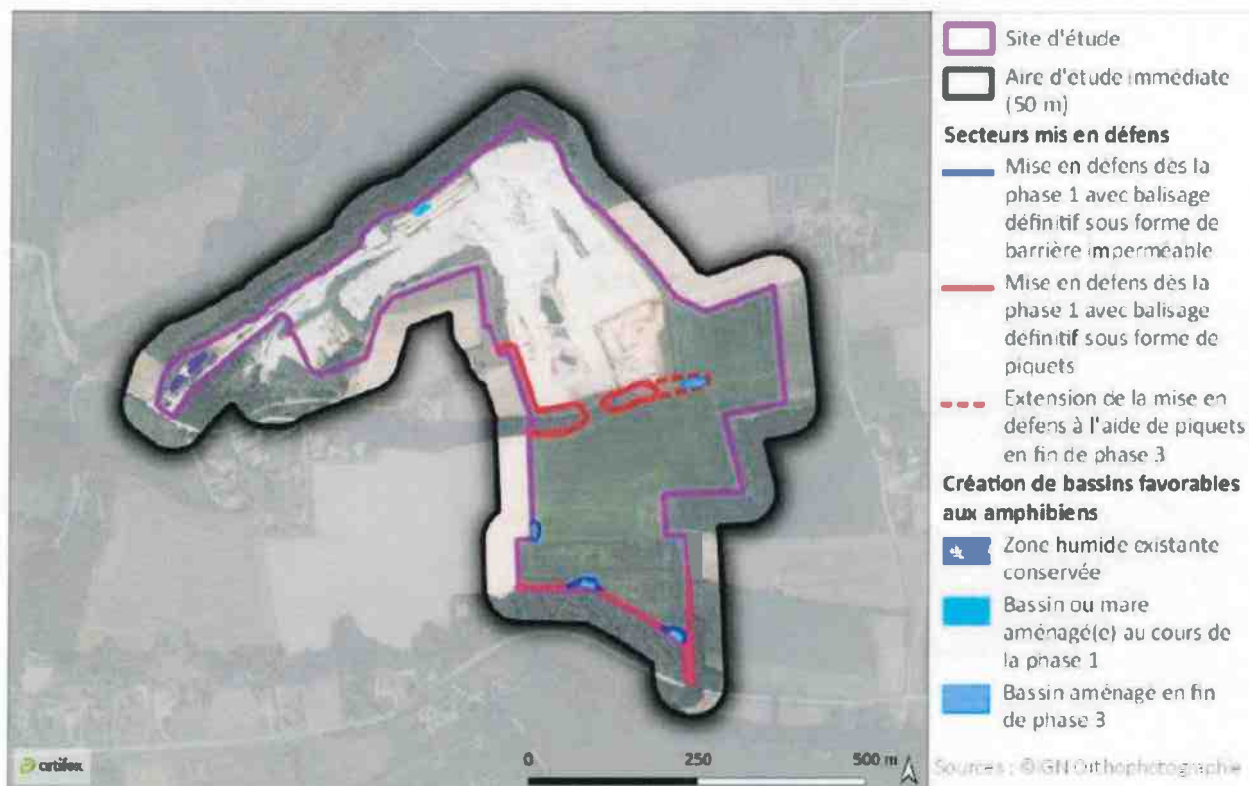
Secteurs mis en défens

- Mise en défens avec balisage définitif mis en place au début de la phase 1
- Extension de la mise en défens en fin de phase 3

Conservation, renforcement et plantation de haies

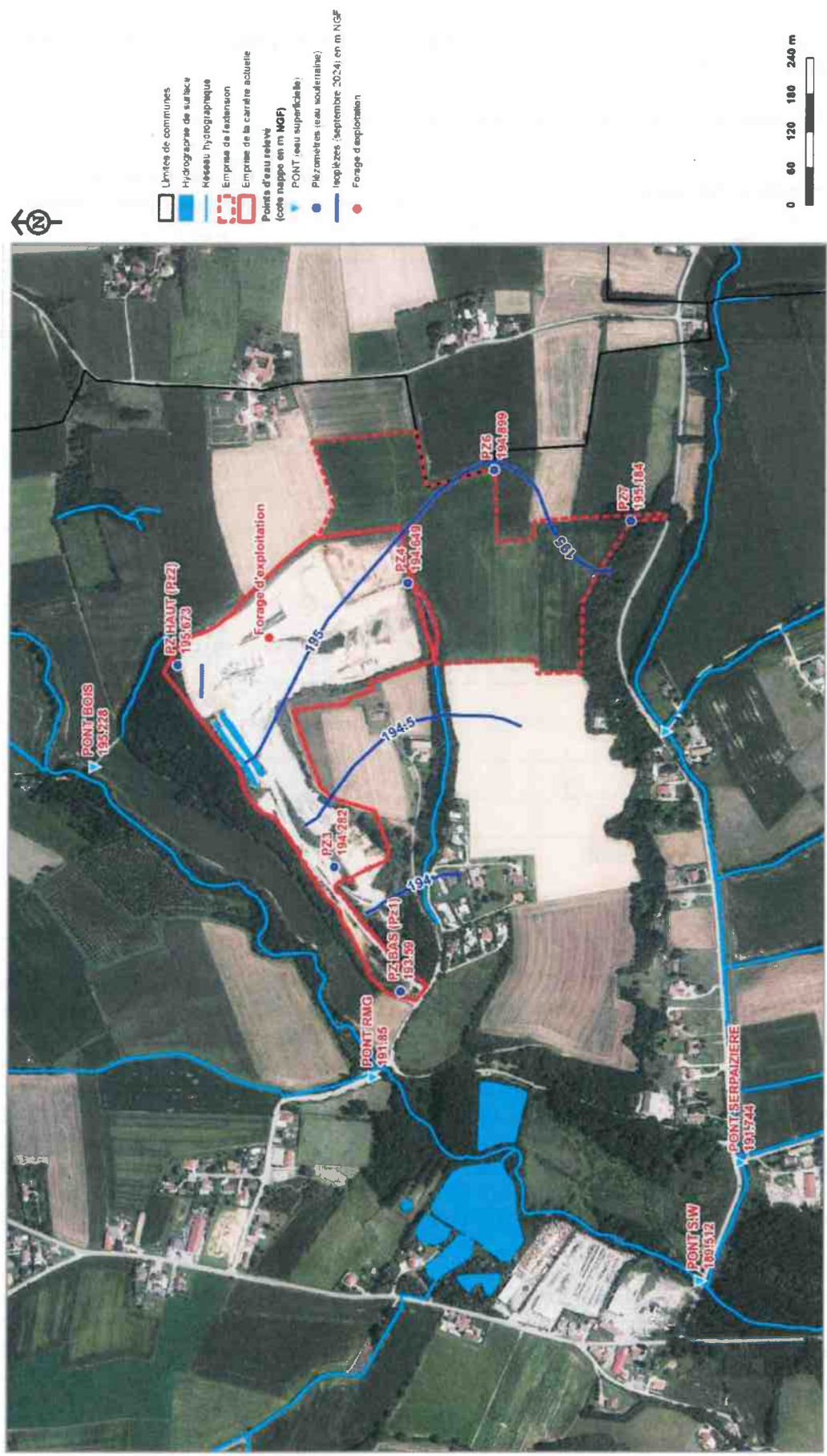
- Conservation de la végétation existante
- Plantation de haies simples au cours de la phase 1
- Plantations de haies triples avec bandes enherbées associées au cours de la phase 1
- Plantations de haies triples avec bandes enherbées associées en fin de phase 3
- Plantations de haies triples avec bandes enherbées associées en fin de phase 5
- Réalisation d'une haie morte avec bandes enherbées associées au cours de la phase 1

Localisation des haies à planter. Source : Dossier DDAE Artifex – RMG (avril 2025)



Localisation des bassins à aménager et des hibernacula à créer. Source : Dossier DDAE Artifex – RMG (avril 2025)

Annexe 8. Carte de localisation des piézomètres du site



Annexe 9. Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014) :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètre chimique	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	